



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°65-2022-124

PUBLIÉ LE 13 MAI 2022

# Sommaire

## **DDETSPP Hautes-Pyrénées / Inclusion sociale et accès à l'emploi**

65-2022-05-06-00005 - Déclaration services à la personne BUSNOUT Denis  
(2 pages) Page 4

## **DDETSPP Hautes-Pyrénées / Service santé, protection animales et environnement**

65-2022-05-10-00002 - Arrêté d autorisation d'ouverture d'un  
établissement d'élevage d'animaux non domestiques de M. RICHARD  
Guillaume à CAMPUZAN (6 pages) Page 7

65-2022-05-02-00005 - Arrêté préfectoral attribution habilitation sanitaire  
du Dr ROBARDET Sophie (4 pages) Page 14

## **DDT Hautes-Pyrenees / DIR**

65-2022-05-03-00002 - Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement  
pour la réalisation de travaux de boisement ou d'amélioration sylvicole  
compensateurs au défrichement (4 pages) Page 19

65-2022-05-09-00007 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de  
signature de Monsieur Sylvain Rousset, directeur départemental des  
Territoires des Hautes-Pyrénées à certains de ses agents (administration  
générale) (13 pages) Page 24

65-2022-05-09-00008 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de  
signature de Monsieur Sylvain Rousset, directeur départemental des  
Territoires des Hautes-Pyrénées à certains de ses agents (ordonnancement  
secondaire) (4 pages) Page 38

## **DDT Hautes-Pyrenees / SEREF**

65-2022-05-06-00003 - Arrêté préfectoral portant prescriptions  
particulières à déclaration au titre de l'Art. L. 214-3 du code de  
l'environnement - Curage du canal de fuite de la centrale de Bazet Amont  
(6 pages) Page 43

## **DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF**

65-2022-04-26-00010 - arrêté préfectoral portant nomination d un  
lieutenant de louveterie à la 24ème circonscription (2 pages) Page 50

## **Préfecture des Hautes-Pyrénées /**

65-2022-05-11-00001 - AP portant autorisation de travaux en site classé en  
faveur d'ESPACES CAUTERETS (3 pages) Page 53

65-2022-05-12-00001 - Arrêté relatif à la circulation d'un petit train  
touristique routier sur la commune de Lourdes (6 pages) Page 57

65-2022-05-02-00004 - Arrêté relatif au BNSSA du 30 avril 2022  
(FFSS-EPSTN) (1 page) Page 64

65-2022-05-06-00004 - Arrêté relatif au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique du 04 mai 2022 (FFSS-Uglas) (1 page)	Page 66
<b>Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales</b>	
65-2022-05-04-00001 - 2022-05 04 Arrêté préfectoral portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Lascazères (22 pages)	Page 68
65-2021-07-27-00007 - Arrêté inter préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte des 3 collines (64/65) (5 pages)	Page 91
<b>Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial</b>	
65-2022-05-09-00004 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 25 mai 2004 actant la cessation d'activité de l'atelier de traitement de surface de la Société ALIA PRODUCTIONS sur le territoire de la commune de Pierrefitte-Nestalas (6 pages)	Page 97
65-2022-05-11-00002 - Arrêté préfectoral portant levée de mise en demeure de la Société ÉMULSION DES PYRÉNÉES pour les activités qu'elle exploite sur la commune de Tarbes (3 pages)	Page 104
<b>Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales</b>	
65-2022-05-11-00004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral N°65-2021-08-25-00001 portant composition de la commission départementale de la sécurité routière pour 2021-2024 (2 pages)	Page 108

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2022-05-06-00005

Déclaration services à la personne BUSNOUT  
Denis



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 883 357 691**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP 65 le 15 Avril 2022 par Monsieur Denis BUSNOUT en qualité de micro entrepreneur pour son organisme de services à la personne dont l'établissement principal est situé 50 Rue Pasteur 65000 TARBES et enregistré sous le N° SAP 883 357 691 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.



Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Pyrénées

Fait à Tarbes, le 6 mai 2022

Pour le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Le directeur départemental  
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la  
protection des populations



Gregory FERRA

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- des Hautes-Pyrénées ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Cours Lyautey - 64000 PAU -.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2022-05-10-00002

Arrêté d autorisation d'ouverture d'un  
établissement d'élevage d'animaux non  
domestiques de M. RICHARD Guillaume à  
CAMPUZAN



**ARRÊTÉ N°**

**d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux non domestiques (psittaciformes, mammifères et reptiles) de M. RICHARD Guillaume à CAMPUZAN.**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le règlement communautaire n° 338/97 du 09 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ,

**Vu** le livre IV – titre 1er du code de l'environnement ;

**Vu** le code rural, notamment ses articles L 214-1 à L 214-3 et R 214-17 ;

**Vu** le décret n° 97 – 34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevages, de vente et de transit des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2021-11-02-00001 portant délégation de signature à Monsieur Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2021-11-02-00004 portant application de l'arrêté n° 65-2021-11-02-00001 du 02 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2021-10-22-00001 d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux non domestiques (psittaciformes, mammifères et reptiles) de M. RICHARD Guillaume à CAMPUZAN.



**Vu** la demande d'extension de l'autorisation d'ouverture d'un élevage d'animaux d'espèces non-domestiques déposée le 1er avril 2022 par M. RICHARD Guillaume à son domicile sis 6, route des pyrénées 65230 CAMPUZAN ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée faune sauvage captive du 20 avril 2022 ;

**Vu** le certificat de capacité n° 65-SPA-E-2022-124 délivré le 10 mai 2022 à M. RICHARD Guillaume pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (psittaciformes, mammifères et reptiles) ;

**Considérant** que l'établissement en question appartient à la première catégorie, définie par l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 susvisé ;

**Considérant** que l'inspection réalisée le 4 avril 2022, par un inspecteur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations a permis de vérifier la conformité des équipements réalisés par M. RICHARD ;

**Sur** proposition de monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

M. RICHARD Guillaume né le 22 juillet 1988 à St NAZAIRE est autorisé à ouvrir, sous réserve de la présence d'un capacitaire ad hoc, un établissement non ouvert au public d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques (psittaciformes, mammifères et reptiles) au 6, route des pyrénées 65230 CAMPUZAN.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est accordée, sous réserve que le nombre d'espèces détenues et celui des individus appartenant à chaque espèce soit adapté aux capacités d'accueil. L'élevage peut héberger au maximum en présence simultanée sous réserve d'une répartition harmonieuse entre les espèces :

- |                  |                                   |              |
|------------------|-----------------------------------|--------------|
| • Psittaciformes |                                   | 17 spécimens |
| • Mammifères     | Capreolus capreolus               | 6 spécimens  |
|                  | Vulpes vulpes                     | 4 spécimens  |
|                  | Cebus Capucinus ou Sapajus apella | 4 spécimens  |
|                  | Felidae                           | 8 spécimens  |
|                  | • Serval, Caracal                 |              |
|                  | • Panthère nébuleuse              | 1 spécimen   |
| • Reptiles       |                                   | 30 spécimens |

La détention dans les enclos des mammifères ne sera autorisée qu'après visite de conformité favorable d'un agent de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

La présente décision n'autorise pas la détention d'autres espèces différentes de celles mentionnées en annexe.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des poursuites, conformément au Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 413-5 et L 415-3 et suivants.

### **Article 3 :**

Les installations sont réalisées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande et en tout état de cause aux prescriptions du présent arrêté.

### **Article 4 :**

Les installations, leur capacité d'accueil et les conditions d'élevage doivent être en tout temps compatibles avec les impératifs physiologiques des animaux, et notamment leurs aptitudes, leurs mœurs, leur état de santé, leurs capacités physiques et ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité et la santé des personnes et des animaux. Une surveillance quotidienne est mise en place dans ce but.

### **Article 5 :**

Dans le but de préserver la biodiversité, les écosystèmes, la faune et la flore, il est strictement interdit de relâcher des spécimens des espèces détenues dans le milieu naturel.

### **Article 6 :**

L'établissement doit s'attacher les soins d'un vétérinaire sanitaire pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Les animaux malades ou blessés doivent être isolés des autres animaux et recevoir dans les meilleurs délais les soins d'un vétérinaire ou, sous son autorité, ceux du titulaire du certificat de capacité. Les interventions du vétérinaire ainsi que l'usage de médicaments sont consignés dans un livre de soins dans l'établissement ainsi que les ordonnances, les résultats d'analyses et d'autopsie. Ces documents sont conservés 3 ans.

Les cadavres d'animaux sont enlevés par l'équarrisseur ou tout autre filière d'enlèvement des cadavres d'animaux. Les bons d'enlèvement sont conservés 3 ans.

### **Article 7 :**

Un inventaire permanent des effectifs (CERFA n° 07.0362) et un livre journal des mouvements d'animaux (CERFA n° 07.0363) sont tenus à jour et mis à disposition des agents des services habilités à effectuer le contrôle, conformément à l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 visé ci-dessus.

### **Article 8 :**

Le règlement intérieur et le règlement de service sont affichés dans les lieux respectivement accessibles aux personnes auxquels ils s'adressent.

Des affichettes rappellent au public les précautions à respecter pour leur sécurité et celle des animaux.

Le responsable de l'établissement s'assure que ces règles sont respectées.

### **Article 9 :**

En cas d'introduction d'un animal, celui-ci doit provenir d'un élevage dûment autorisé. Une cession ne peut être faite qu'en direction d'un élevage dûment autorisé. Dans les deux cas, le responsable du parc conserve un exemplaire du document CERFA n° 14367\*01 établi à l'occasion du mouvement.

### **Article 10 :**

Tout agrandissement, toute modification des installations ou des conditions de fonctionnement telles que définies dans la présente autorisation, devront être notifiés au préalable au préfet. En cas de modification notable, ils devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Tél : 05 62 56 65 65

Mél : ddcsp@hautes-pyrenees.gouv.fr

Cité administrative Reffye - 10 rue Amiral Courbet BP 41740 - 65017 TARBEZ CEDEX 9

#### **Article 11 :**

Cette autorisation ne dispense pas le responsable de l'application de la réglementation relative au commerce des animaux de la faune sauvage (règlements CE relatif à l'application de la Convention sur le Commerce International des Espèces, de la Faune et de la Flore Sauvage menacées d'extinction).

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à celles pouvant être prises, le cas échéant, dans le cadre des législations relatives notamment à la santé publique, au contrôle sanitaire, à la protection des animaux ou à l'urbanisme.

#### **Article 12 :**

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents cités à l'article L 415 – 1 du code de l'environnement.

#### **Article 13 :**

Le non-respect de ces prescriptions expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles L.413-5, L.415 – 3 et L.415 – 5 du code de l'environnement.

#### **Article 14 :**

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de CAMPUZAN et placée aux lieux habituels d'affichage pendant une durée d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de CAMPUZAN.

#### **Article 15 :**

L'arrêté préfectoral n° 65-2021-10-22-00001 d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux non domestiques (psittaciformes, mammifères et reptiles) de M. RICHARD Guillaume à CAMPUZAN est abrogé.

#### **Article 16 :**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressée ou pour les tiers dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage en mairie.

#### **Article 17 :**

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées et le maire de CAMPUZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à TARBES, le 10 mai 2022

Pour le Préfet et par subdélégation du Directeur Départemental,  
l'adjoint à la Cheffe du Service Santé Protection Animaux et Environnement,



Vincent YOU



Tel : 05 62 95 65 65  
Mél : ddecco@hauts-pyrenees.gouv.fr  
Cds administrative Préf 65 – 32 rue Armand Chastan BP 41740 – 65117 TARBES CEDEX 2

## ANNEXE

### Liste des espèces.

- OISEAUX, ordre des **Psittaciformes**
  
- MAMMIFERES
  - Felidae,
    - *Leptailurus serval*, **Serval**
    - *Caracal caracal*, **Caracal**
    - *Neofelis nebulosa*, **Panthère nébuleuse**
  - Cebidae,
    - *Cebus Capucinus*, **Capucin moine**
    - *Sapajus apella*, **Capucin brun**
  - Canidae, *Vulpes vulpes*, **Renard roux**
  - Cervidae, *Capreolus capreolus*, **Chevreuril**
  
- REPTILES
  - Boidae, *Boa constrictor ssp*, **Boa constricteur**
  - Pythonidae, *Python regius*, **Python royal**
  - Colubridae,
    - *Pantherophis guttatus*, **Serpent des blés**
    - *Orthriophis taeniurus sp*, **Serpent ratier d'Asie**
    - *Lampropeltis ssp*, **Serpent faux corail**
  - Agamidae,
    - *Pogona vitticeps*, **Dragon barbue**
    - *Physignatus sp*, **Dragon d'eau**
  - Iguanidae, *Iguana iguana*, **Iguane vert**
  - Geckonidae, *Eublepharis macularius*, **Gecko léopard**
  - Varanidae,
    - *Varanus exanthematicus*, **Varan des savanes**
    - *Varanus salvator*, **Varan malais**
    - *Varanus niloticus*, **Varan du Nil**



DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2022-05-02-00005

Arrêté préfectoral attribution habilitation  
sanitaire du Dr ROBARDET Sophie

**Arrêté préfectoral n°**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2021-11-02-00001 du 02 novembre 2021 portant délégation de signature à Mr Grégory FERRA, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées (administration générale) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-03-30-00001 du 30 avril 2022 portant application de l'arrêté préfectoral n° 65-2021-11-02-00001 du 02 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mr Grégory FERRA, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées (administration générale-subdélégation) ;

**Vu** la demande présentée par Madame ROBARDET Sophie née le 13/02/1996 et domiciliée professionnellement à la SELARL LA PUCE A L'OREILLE dont le siège est à 8 place Germain Claverie à 65000 TARBES ;

Considérant que Madame ROBARDET Sophie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

.../...

Sur la proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées (DDETSPP 65).

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Madame ROBARDET Sophie Docteur vétérinaire domiciliée administrativement 8 place Germain Claverie à 65000 TARBES et inscrite sous le numéro national 36989 au tableau de l'Ordre de la région Occitanie.

### Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet des Hautes Pyrénées, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

### Article 3 :

Madame ROBARDET Sophie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4 :

Madame ROBARDET Sophie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R, 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

.../...



Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 02 MAI 2022

**Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection de la Population  
La cheffe du Service Santé, Protection Animales  
et Environnement**

  
**C. DARROUY PAU**





DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-05-03-00002

Arrêté préfectoral d'autorisation de  
défrichement pour la réalisation de travaux de  
boisement ou d'amélioration sylvicole  
compensateurs au défrichement



**Arrêté préfectoral n° 65-2022-05-03-00002**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code forestier, notamment ses articles L112-1, L341-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 08 octobre 2021 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2020 ;

**Vu** l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2022-02-17-0004 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain Rousset, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu le 12 mars 2021 complété le 08 octobre 2021, présenté par la société ALTISERVICE S.A tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1ha 11a 69ca de bois situés sur le territoire des communes Saint-Lary-Soulan et de Vignec;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La société ALTISERVICE S.A est autorisée à défricher 01 ha 11 a 69 ca de bois pour la réalisation d'une zone d'aménagement d'activité sportive d'hiver (station de ski) et d'été sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>n°</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Surface de la parcelle (ha)</b>	<b>Surface à défricher autorisée (ha)</b>
Saint-Lary-Soulan	D	16	Esplaube	<b>0,1220</b>	<b>0,0004</b>
Saint-Lary-Soulan	D	17	Esplaube	<b>0,1400</b>	<b>0,0265</b>
Saint-Lary-Soulan	D	18	Esplaube	<b>0,1820</b>	<b>0,0215</b>
Saint-Lary-Soulan	D	1297	Esplaube	<b>351,3563</b>	<b>0,9935</b>
Vignec	A	1124		<b>328,3473</b>	<b>0,0750</b>
<b>Surface totale à défricher</b>					<b>1,1169</b>

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

**Article 2 :**

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet et au plan figurant dans la demande.

**Article 3 :**

La durée de validité de l'autorisation est de cinq ans à compter de sa délivrance.

**Article 4 :**

En application du 1° de l'article L. 341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée soit, à l'exécution de travaux de boisement compensateur, soit au versement d'une indemnité.

La surface à boiser correspond à celle défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social du bois objet du défrichement. Par application de l'annexe 1 du présent arrêté, la surface autorisée à défricher est affectée du coefficient multiplicateur de **2 (deux)** soit une surface à boiser de 2,2338 ha.

Le boisement compensateur consistera en un boisement de terrains nus d'une surface totale de 2,2338 ha. Il sera conforme aux critères d'éligibilités aux aides publiques définis dans l'arrêté régional du 7 avril 2011 et ses annexes et, notamment, en ce qui concerne les essences, l'origine et la qualité des plants et les densités finales des peuplements.

Le pétitionnaire pourra s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente, calculé sur la base de la surface à boiser, fixée au paragraphe précédent, multipliée par le coût moyen national d'un boisement, soit 2 800 €/ha et par le coût de mise à disposition d'un terrain à boiser, fixé par l'arrêté fixant les barèmes indicatifs de la valeur vénale moyenne des terres agricoles pris en application de l'article L312-4 rural et de la pêche maritime en cours de validité, soit 1 920 €/ha (montagne et coteaux de Bigorre, référence 2020). Le montant minimum de l'indemnité est fixée à 1 000 €. Le montant de l'indemnité équivalente est donc fixée à 10 542 €.

Surface autorisée à défricher (ha)	Coefficient multiplicateur	Boisement compensateur	Indemnité équivalente
		Surface à boiser (ha)	Montant (€)
1,1169	2	2,2338	10542,00

Article 5 :

Le pétitionnaire dispose du délai d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées un acte d'engagement de travaux de boisement d'une superficie de 2,2338 ha ou une déclaration du choix de verser l'indemnité équivalente et effectuer le versement de celle-ci au fonds stratégique de la forêt et du bois.

En l'absence de transmission de l'acte d'engagement de travaux ou de la déclaration du choix de l'indemnité équivalente et de son versement au fonds stratégique de la forêt et du bois, dans le délai d'un an, l'indemnité sera mise en recouvrement sauf si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours :

- pour le pétitionnaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau,
- pour les tiers, dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le maire de la commune de Saint-Lary-Soulan, le maire de la commune de Vignec et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont ampliation sera adressée, pour notification, à Monsieur le maire de Saint-Lary-Soulan et à Monsieur le maire de la commune de Vignec.

...

Le Directeur Départemental  
des Territoires  
  
Sylvain Rousset

Fait à Tarbes, le 03-05-2022

## ANNEXE 1

### Calcul de l'indemnité compensatrice

$$I = [S * (F + R)] * X$$

**S** = surface dont le défrichement est autorisé = 1,1169 ha

**F** = 2800 € HT : coût moyen du boisement réalisé par l'ONF dans les forêts domaniales lors des 10 dernières années - Itinéraire technique DGPAAT/SDFB/2014-914.

**R** = coût de la mise à disposition du foncier : montant de l'achat d'un terrain agricole nu (valeur minimum dans petite région agricole considérée).

- Haute-vallée de l'Adour et coteaux, 2020 : 3010 €,
- Montagne et coteaux de Bigorre, 2020 : 1920 €.

référence : arrêté portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles pris en application de l'article L312-4 rural et de la pêche maritime en cours de validité

**X** = coefficient multiplicateur défini selon les 3 enjeux :

enjeux	sans objet	faible	moyen	fort		
économique	1	1	au moins 1 enjeu moyen	1 enjeu fort	2 enjeux forts	3 enjeux forts
écologique	1	1				
social	1	1				
<b>Coefficient multiplicateur</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>

remarque : l'évaluation de la compensation au défrichement intègre la prise en compte du rôle que joue toute forêt en matière de puits carbone.

En tout état de cause le montant obtenu ne peut être inférieur à 1 000 €, ce qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-05-09-00007

Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de Monsieur Sylvain Rousset, directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées à certains de ses agents (administration générale)





**Arrêté préfectoral n°**

**portant subdélégation de signature de Monsieur Sylvain ROUSSET,  
directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées  
à certains de ses agents  
(administration générale)**

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 23 mars 2021 portant nomination de Monsieur Sylvain ROUSSET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées à compter du 19 avril 2021 ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 10 août 2020 portant nomination de Madame Isabelle SENDRANÉ, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice Départementale adjointe des Territoires des Hautes-Pyrénées à compter du 17 août 2020 ;
- Vu** l'arrêté n° 65-2022-04-22-00003 du 22 avril 2022 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-02-17-00004 du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Sylvain ROUSSET, directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées en matière d'administration générale ;

## ARRÊTE

### **Article 1**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain ROUSSET, directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, subdélégation de signature est donnée à Mme Isabelle SENDRANÉ, directrice Départementale adjointe des Territoires des Hautes-Pyrénées à l'effet de signer tous les actes et décisions relevant de ses attributions.

### **Article 2** *subdélégation aux chefs de service et adjoints*

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain ROUSSET, directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées et de Mme Isabelle SENDRANÉ, directrice Départementale adjointe des Territoires des Hautes-Pyrénées, subdélégation est donnée aux chefs de service et leurs adjoints dans les domaines qui les concernent à l'exception des actes réservés à la signature du directeur et définie comme suit :

#### **I - APPUI AU PILOTAGE**

##### **Gestion du personnel - Fonctions juridiques**

Subdélégation de signature est donnée à Madame Christiane Coussan, cheffe de cabinet du Directeur – Appui au Pilotage et à Monsieur Thomas Herbinière, chef du bureau des affaires juridiques et adjoint à la cheffe de cabinet afin de signer les décisions relevant de leurs domaines de compétences et dans le cadre de leurs attributions.

*Sont réservés à ma signature :*

- Les propositions d'avancements et de promotions ;
- L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- Les avis sur les demandes relatives aux positions administratives (décisions individuelles, mutations, détachements, disponibilités, ruptures conventionnelles...);
- Les sanctions disciplinaires ;
- Les autorisations d'absences facultatives, soumises à accord préalable du chef de service ;
- Les avis techniques auprès du procureur de la République dans le cadre des procédures pénales relevant de l'urbanisme et de la construction.

##### **Gestion du personnel au sein des services**

Subdélégation est donnée aux chefs de service et à leurs adjoints en matière de gestion du personnel de leurs services portant sur :

- L'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail aux agents ;

- Les autorisations d'absence des agents ;
- Les autorisations de remisages des véhicules de service.

### Fonctions juridiques

Habilitation est donnée à Monsieur Thomas Herbinière, chef du bureau des affaires juridiques et adjoint à la cheffe de cabinet afin de présenter devant le Tribunal Administratif et le Tribunal Judiciaire de Tarbes, les observations orales à l'appui des conclusions écrites.

## II - AMÉNAGEMENT - CONSTRUCTION - LOGEMENT

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pascal Haurine, chef du service aménagement, construction, logement (SACL) et à Monsieur Robin Houssaye et Nicolas Vernay adjoints au chef de service, afin de signer les décisions relevant des domaines de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation, de l'aménagement et du logement et dans le cadre de leurs attributions, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

*Sont réservés à ma signature :*

- Application du droit des sols (ADS)
- Les conventions de mise à disposition des services de la DDT pour l'assistance technique en ADS pour les communes compétentes de moins de 10 000 habitants d'un EPCI dénombant moins de 10 000 habitants.
- Planification de l'urbanisme
- La création de zone d'aménagement différé (ZAD) et la création de périmètre provisoire de ZAD ;
- La création d'unités touristiques nouvelles locales (UTNL).
- Aménagement durable, stratégies territoriales et politiques foncières
- Les autorisations préalables en matière de publicité ;
- L'avis de l'État sur les projets de Règlement Local de Publicité (RLP(i)).
- Habitat - Logement
- Les dispositions relatives aux conditions d'octroi, aux procédures d'attribution et aux transferts des primes, prêts et garanties de l'État ;
- Habitations à loyer modéré (HLM) : les autorisations de transformation d'usage de locaux d'habitation, d'aliénation du patrimoine immobilier des organismes HLM, de démolition

des logements locatifs sociaux, de bonification d'intérêts et prêts en faveur de la construction de logements HLM locatifs destinés à l'accession à la propriété, l'agrément spécial permettant à une SA HLM d'assurer des prestations de service des SEM dans les opérations d'aménagement ;

- La délivrance des agréments des organismes agissant pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Opérations d'acquisition-amélioration de logements : les dérogations à la quotité de travaux et pour le dépassement de 90 % du coût d'acquisition.

➤ Bâtiment - Règles de construction

- L'approbation des agendas d'accessibilité programmée.

### **III - ENVIRONNEMENT**

#### **Risques - Eau - Forêt**

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Alexis Clariond, chef du service environnement, risques, eau et forêt (SEREF) et à Madame Clotilde Noël-Hétier, adjointe au chef de service, afin de signer les décisions relevant des domaines de l'environnement et de la forêt et dans le cadre de leurs attributions.

*Sont réservés à ma signature :*

- Les actes administratifs et de gestion liés aux décisions d'attribution des aides Natura 2000 : arrêtés, conventions, déchéances de droit, procédures contradictoires ;
- Les arrêtés-cadre relatifs à la chasse et à la faune sauvage ;
- Les actes administratifs et de gestion concernant le grand tétras ;
- Les courriers d'accompagnement des manquements administratifs adressés aux collectivités ;
- Les arrêtés de prescriptions à déclaration ou d'opposition à déclaration liés à une procédure au titre de la loi sur l'eau ;
- Les arrêtés complémentaires, modificatifs ou de renouvellement liés à une autorisation environnementale ;
- Les courriers de demande de complément pour les procédures d'autorisations environnementales, adressés aux collectivités ;
- Les arrêtés constatant le franchissement d'un seuil de sécheresse ;
- Les rapports au CODERST.

## IV - ÉCONOMIE AGRICOLE ET RURALE

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Marc Nonon, chef du service économie agricole et rurale (SEAR) et à Monsieur Christian Goulet, chef du bureau structures des exploitations et adjoint au chef de service afin de signer les décisions relevant du domaine de l'agriculture et dans le cadre de leurs attributions.

*Sont réservés à ma signature :*

- Les décisions de déchéances totales et partielles d'aides hors système intégré de gestion de contrôle ;
- Les courriers de demandes formelles aux directeurs d'administrations départementales, régionales, préfet de région, administrations centrales et Agence de service et de paiement.

## V - TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Laurent Eudes, chef du service transition écologique, connaissance et accompagnement des territoires (STECAT), et à Monsieur Yann Bivaud, chef de service adjoint afin de signer les décisions relevant de leur domaine et dans le cadre de leurs attributions.

*Sont réservés à ma signature :*

- En matière de gestion et conservation du domaine public autoroutier
- Les avis du préfet sur la gestion du domaine public des autoroutes concédées.
- En matière d'exploitation des routes
- Les arrêtés réglementant la circulation sur les autoroutes concédées ;
- L'établissement de barrières de dégel sur le réseau autoroutier concédé.

### **Article 3** *Subdélégation aux agents*

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain ROUSSET, directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées et de Mme Isabelle SENDRANÉ, directrice adjointe Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées, subdélégation est donnée aux agents désignés ci-après, chacun pour les décisions et communications limitativement énumérées et dans le champ de leurs attributions définies comme suit :

## Gestion du personnel au sein des pôles, bureaux et centres

Subdélégation est donnée aux chefs de pôle, chefs de bureau et chef de centre en matière de gestion des agents de leur unité et dont ils sont le supérieur hiérarchique portant sur :

- L'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail ;

### Fonctions juridiques

En cas d'absence ou d'empêchement de Thomas Herbinière, habilitation est donnée à Madame Sarah Lopez et Madame Sylvie Cerdan assistantes juridiques, afin de présenter devant le Tribunal Administratif et le Tribunal Judiciaire de Tarbes les observations orales à l'appui des conclusions écrites.

## I - AMÉNAGEMENT - CONSTRUCTION – LOGEMENT

### ➤ Application du droit des sols

1) Subdélégation de signature est donnée à Madame Claudine Lacabanne, cheffe du bureau application du droit des sols (ADS), à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences conformément au tableau annexé au présent arrêté.

2) Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Vincent Bachard, chef du centre application du droit des sols (ADS), à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences conformément au tableau annexé au présent arrêté.

3) Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Christophe Dartigeas, chef du centre fiscalité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- Fiscalité de l'urbanisme : les états récapitulatifs des titres de perception et d'annulation pour la redevance d'archéologie préventive et la taxe d'aménagement.

4) Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel Brunet, Madame Annie Darré, Madame Marie-José Elustondo, Monsieur Xavier Gracia, Madame Patricia Prevost, Madame Émilie Sanroman et Madame Véronique Tello, instructrices et instructeurs des demandes d'autorisation d'urbanisme, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences conformément au tableau annexé au présent arrêté.

- Planification de l'urbanisme, aménagement durable, stratégies territoriales et politiques foncières

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Alexis Martin, chef du bureau aménagement planification paysage, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences conformément au tableau annexé au présent arrêté.

- Bâtiment - Règles de construction

1) Subdélégation de signature est donnée à Madame Nathalie Pelanne, cheffe du bureau bâtiments, qualité et règles de construction, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences conformément au tableau annexé au présent arrêté.

2) Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pierre Augier, adjoint à la cheffe du bureau bâtiments, qualité et règles de construction, à Monsieur Samuel Brochard et à Madame Marine Durand instructeurs et contrôleurs des règles de construction, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences conformément au tableau annexé au présent arrêté.

## **II - ENVIRONNEMENT**

### **Risques - Eau - Forêt**

1) Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Bruno Bachtanik, chef du bureau de la ressource en eau, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- Les accusés de réception des dossiers au titre de la loi sur l'eau pour les dossiers incomplets ;
- Les récépissés de déclarations loi sur l'eau pour les dossiers complets (valant accord ou non) ;
- La notification des accords pour les demandes n'ayant pas fait l'objet de demande de compléments après récépissé ;
- La notification des actes ;
- Les demandes d'avis sur les dossiers ;
- Les autres courriers (hors collectivités) n'étant pas liés à une procédure ;
- Les lettres d'autorisation pour l'orpaillage.

2) Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Gaël Brachet, chef du bureau qualité des milieux aquatiques, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- Les accusés de réception des dossiers au titre de la loi sur l'eau pour les dossiers incomplets ;

- Les récépissés de déclarations loi sur l'eau pour les dossiers complets (valant accord ou non) ;
- La notification des accords pour les demandes n'ayant pas fait l'objet de demande de compléments après récépissé ;
- La notification des actes ;
- Les demandes d'avis sur les dossiers ;
- Les autres courriers (hors collectivités) n'étant pas liés à une procédure.

3) Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel Sutter, chef du bureau biodiversité chasse et forêt, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- Les autorisations définies par des arrêtés cadres relatifs à la chasse et à la faune sauvage ;
- Les autorisations de destruction des animaux classés « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » ;
- Les agréments pour le piégeage ;
- Les autorisations de reprise, de transport et de lâchers d'espèces gibiers ou « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » ;
- Les récépissés de déclaration de postes fixes pour la chasse de nuit au gibier d'eau et autorisations de déplacement d'un poste fixe ;
- Les autorisations de concours de pêche ;
- Les autorisations de pêches exceptionnelles de sauvegardes ou à des fins scientifiques ;
- Les autres courriers (hors collectivités) n'étant pas liés à une procédure ;
- L'approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection ;
- Les décisions de non opposition à déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres ;
- La notification des actes ;
- Les demandes d'avis sur les dossiers ;
- Les courriers liés à une procédure (dossier complet, demande de pièces complémentaires, etc.) ;
- Les autres courriers (hors collectivités) n'étant pas liés à une procédure.

4) Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Xavier Roger, chef du bureau des risques naturels, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- La diffusion et la publicité des PPR approuvés ;
- La publicité sur les PPR prescrits ;
- La notification des actes ;
- Les demandes d'avis sur les dossiers ;
- Les autres courriers (hors collectivités) n'étant pas lié à une procédure.



### III - TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES

Subdélégation de signature est donnée à Madame Pascale Lasserre, cheffe du bureau transition écologique, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- Les avis du préfet à donner au président du Conseil départemental ou au maire sur leurs propositions de réglementation sur les routes classées à grande circulation (Art. R 411-8 du code de la route) ;
- Les actes relevant de la circulation sur les ponts, sur les routes départementales classées à grande circulation (Art. R 422-4 du code de la route).

#### **Article 4**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 65-2022-03-01-00006 du 1<sup>er</sup> mars 2022 et prend effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

#### **Article 5**

Le directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le - 9 MAI 2022

Le Directeur Départemental  
des Territoires



Sylvain Rousset

## Annexe

### à l'arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Sylvain Rousset, directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées à certains de ses agents (administration générale)

#### Service Aménagement Construction Logement

Art. 2 II. Aménagement construction Logement

Art. 3 I. Aménagement construction Logement

#### Application du droit des sols

<i>Nature des actes réglementaires et décisions subdéléguées</i>	Chef.fe de service et chef.fe de service adjoint	Chef.fe de bureau	Chef de pôle	Instructrice / Instructeur
<b>1.</b> Dérogations aux règles d'implantation et de volumétrie des bâtiments	X			
<b>2.</b> Accord du préfet pour déroger à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme (PLU)	X			
<b>3.</b> Avis conforme du préfet lorsque le maire est compétent (caducité, annulation ou abrogation du document d'urbanisme ; territoire non couvert par un document d'urbanisme partiel)	X			
<b>4.</b> Certificats d'urbanisme : lettre de consultation des collectivités, établissements publics, services gestionnaires des réseaux et de la voirie	X	X	X	X
<b>5.</b> Permis et déclarations préalables en RNU :				
Lettre de demande de pièces complémentaires	X	X	X	X
Lettre de majoration, prolongation ou suspension du délai d'instruction	X	X	X	X
Certificat en cas de permis tacite ou de non-opposition à déclaration préalable	X	X	X	
<b>6.</b> Non-opposition à déclaration préalable de compétence État	X			
<b>7.</b> Permis et déclarations préalables : lettre de consultation des personnes publiques, services ou commissions spécialisées.	X	X	X	X

<b>8. Achèvement des travaux :</b>				
Décision de contestation de la déclaration d'achèvement	X	X		
Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre en conformité	X	X		
<b>9. Réponse aux recours gracieux sur décision relative à une demande d'autorisation d'urbanisme</b>	X			
<b>10. Toute autre décision en dehors de celles relevant des domaines réservés à la signature du Préfet et du Directeur départemental des territoires</b>	X			

**Planification de l'urbanisme et commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).**

<i>Nature des actes réglementaires et décisions subdéléguées</i>	Chef.fe de service et chef.fe de service adjoint	Chef.fe de bureau	Chargé.e de planification
<b>1.</b> Porté à connaissance (PAC) de l'État dans le cadre de la révision des documents d'urbanisme : consultation des services, rédaction, notification.	X	X	
<b>2.</b> Tout avis formulé dans le cadre de la représentation du préfet en tant que personne publique associée à l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme	X	X	
<b>3.</b> Tout avis formulé dans le cadre de la représentation du préfet en tant que personne publique associée à l'élaboration et la révision des SCoT	X	X	
<b>4.</b> Mise en demeure du maire ou du président d'EPCI d'annexer au PLU ou à la carte communale les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol	X	X	
<b>5.</b> Secrétariat de la CDPENAF : transmission des dossiers techniques, convocations, préparation des séances ou des consultations électroniques	X	X	
<b>6.</b> Signature des comptes-rendus et des avis simples et conformes de la commission	X		
<b>7.</b> Règle de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT : saisine de la CDPENAF	X	X	
<b>8. Urbanisme commercial</b>			
Avis formulé en tant que service instructeur de la CDAC – visa rapport d'instruction	X		
Avis formulé à la demande d'Autorisation d'Aménagement Cinématographique	X		

9. Instruction des Unités Touristiques Nouvelles Structurantes (UTNS) définies par DOO de SCoT	X	X	
10. Avis de l'État relatif aux paysages dans le cadre d'une consultation MRAE	X	X	
11. Porté à connaissance (PAC) de l'État dans le cadre de la prescription/revision d'un RLP(i) : consultation des services, rédaction, notification.	X	X	
12. Tout avis formulé dans le cadre de la représentation du préfet en tant que PPA à l'élaboration d'un RLP(i)	X	X	
13. Toute autre décision en dehors de celles relevant des domaines réservés à la signature du Préfet et du Directeur départemental des territoires	X		

### **Bâtiment – Règles de construction.**

<i>Nature des actes réglementaires et décisions subdéléguées</i>	Chef.fe de service et chef.fe de service adjoint	Chef.fe de bureau	Instructrice / Instructeur
<b>Accessibilité</b>			
1. Toutes correspondances et décisions nécessaires à l'instruction des actes d'accessibilité	X	X	X
2. Suivi et contrôle des AdAP ; procédure de constat de carence	X	X	
3. Toutes correspondances et décisions nécessaires aux Plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics PAVE	X	X	X
<b>Commission départementale de sécurité et d'accessibilité et sous-commissions d'accessibilité</b>			
1. Avis du président de la sous-commission en séance et en commission d'ouverture (ERP-IOP, Logement, Voirie, AdAP, SdAP)	X	X	
2. Arrêtés préfectoraux suite à avis de la sous-commission	X	X	
3. Dérogations motivées aux exigences réglementaires	X	X	
<b>Contrôle des règles de la construction</b>			
1. Toutes correspondances et décisions nécessaires à la procédure de contrôle générales et contrôle des règles de prévention du risque sismique	X	X	X

<b>Santé bâtiment (réglementations relatives à qualité de l'air, amiante, mэрule, matériaux bio et géo-sourcés, bruit)</b>			
<b>1.</b> Notification de la réglementation	X	X	X
<b>2.</b> Animation des filières et campagnes d'information	X	X	X
<b>3.</b> Lettre d'information d'une visite de récolement suite à permis ou à déclaration préalable	X	X	X
<b>4.</b> Toute autre décision en dehors de celle relevant des domaines réservés à la signature du Préfet et du Directeur départemental des territoires	X		

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-05-09-00008

Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de Monsieur Sylvain Rousset, directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées à certains de ses agents (ordonnancement secondaire)



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°**

**portant subdélégation de signature de Monsieur Sylvain ROUSSET,  
directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées  
à certains de ses agents  
(ordonnancement secondaire)**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 23 mars 2021 portant nomination de Monsieur Sylvain ROUSSET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées à compter du 19 avril 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-02-17-00005 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées en matière d'ordonnancement secondaire.

## ARRÊTE

### **Article 1**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sylvain ROUSSET directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, subdélégation de signature est donnée à Mme Isabelle SENDRANÉ directrice adjointe Départementale des Territoires, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses en qualité de responsable d'unité opérationnelle (B.O.P) imputées sur les budgets opérationnels suivants :

- programme 113 « Paysages, eau et biodiversité »;
- programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »;
- programme 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » ;
- programme 181 « Prévention des risques » ;
- programme 203 « Infrastructures et services de transport » ;
- programme 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » ;
- programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » ;

et en qualité de responsable du centre de coût de la DDT des Hautes-Pyrénées pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les B.O.P suivants :

- programme 354 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » pour :
  - L'engagement des dépenses au moyen d'une carte achat dans la limite de 1 000 € par achat pour les cartes de niveau 1 ;
  - Le visa préalable pour les engagements supérieurs à 5 000 €.
- programme CAS 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'état » pour :
  - Le visa préalable pour les engagements supérieurs à 5 000 €.

### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées et de Mme Isabelle SENDRANÉ, directrice adjointe départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, subdélégation de signature est donnée aux chefs de service gestionnaires fonctionnels des budgets opérationnels de programme (pour le compte du responsable d'unité opérationnel ou à leur intérimaire) :

- M. Pascal Haurine, chef du service aménagement, construction logement pour le BOP 135 ;



- M. Laurent Eudes, chef du service transition écologique, connaissance et accompagnement des territoires pour le BOP 135 et pour le BOP 203 domaine fonctionnel 0203-01 concernant le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ;
- M. Alexis Clariond, chef du service environnement, risques, eau et forêt pour les B.O.P 113, 149 et 181 ;
- M. Marc Nonon, chef du service économie agricole et rurale pour le BOP 149 ;
- Mme Christiane Coussan, cheffe de cabinet du directeur–appui au pilotage, pour les B.O.P 203, 215, et 217 et en qualité de gestionnaire de centre de coût pour le compte du responsable du centre de coût ou à son intérimaire pour les B.O.P 354 et CAS 723 et à l'effet de signer tous les documents relatifs d'une part à l'engagement et au service fait des dépenses de l'État, et d'autre part à la liquidation et à la demande d'émission de titre de recettes de l'État établis dans le cadre de leurs attributions et compétences dans la limite de 50 000 € HT.

### **Article 3**

Subdélégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement de :

- M. Laurent Eudes à M. Yann Bivaud, adjoint au chef du service transition écologique, connaissance et accompagnement des territoires pour le BOP 135 ;
- M. Pascal Haurine à M. Robin Houssaye et M. Nicolas Vernay adjoints au chef du service aménagement, construction logement pour le BOP 135 ;
- Mme Christiane Coussan à M. Thomas Herbinière, adjoint à la cheffe de cabinet du directeur–appui au pilotage, pour les B.O.P 203, 215, 217, 354 et CAS 723 ;
- M. Marc Nonon à M. Christian Goulet, adjoint au chef du service économie agricole et rurale pour le BOP 149.
- M. Alexis Clariond à Mme Clotilde Noël-Hétier, adjointe au chef de service environnement, risques, eau et forêt pour les B.O.P 113, 149 et 181.

### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement des agents pré-cités, subdélégation de signature est donnée aux chefs de bureaux désignés ci-après à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les documents relatifs à l'engagement et au service fait des dépenses de l'État :

<b>Nom - Prénom</b>	<b>Fonction - affectation</b>	<b>BOP</b>	<b>Montant</b>
M. Xavier Roger	SEREF / chef du bureau risques naturels	181	7 500 €
Mme Corinne Puyo	SEAR / cheffe du bureau politique agricole commune	149	7 500 €
M. Alex Bouard	SACL / chef du bureau logement	135	50 000 €

## **Article 5**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 65-2022-02-24-00008 du 24 février 2022 et prend effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

## **Article 6**

Monsieur Sylvain ROUSSET directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, M. le directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées et M. le directeur Régional des Finances Publiques de Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le - 9 MAI 2022

Le Directeur Départemental  
des Territoires



Sylvain Rousset

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-05-06-00003

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'Art. L. 214-3 du code de l'environnement - Curage du canal de fuite de la centrale de Bazet Amont



**Arrêté préfectoral n° 65 - 2022 - 05 - 06 - 00003**

**portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement - Curage du canal de fuite de la centrale de Bazet amont**

**Commune de BOURS**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les livres II, titres 1<sup>er</sup>, chapitres IV ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin pour la période 2016/2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012352-0002 en date du 17 décembre 2012 définissant les zones de reproduction de la faune piscicole sur l'ensemble des cours d'eau du département,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2022-02-17-00004 du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Sylvain ROUSSET directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées en matière d'administration générale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2022-03-01-00006 du 08 mars 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Sylvain ROUSSET directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées à certains de ses agents ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 21 Février 2022, et le complément de dossier reçu le 21 mars 2022, présenté par SAS HYDROCOP représenté par Monsieur CARRE Jean-Eric, et relatif au Curage du canal de fuite de la centrale de Bazet amont ;

**Vu** la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 28 mars 2022 ;

**Considérant** que suite aux crues du 10 décembre 2021 et du 10 janvier 2022, le canal de fuite de la centrale de Bazet amont s'est complètement engravé ;

**Considérant** que de ce fait la centrale hydroélectrique ne peut turbiner ;

**Considérant** la nécessité de protéger les habitats et les zones de reproduction de la faune piscicole ;

**Considérant** que les investigations réalisées en octobre 2021 ne sont plus représentatives de l'état actuel du site et qu'il est donc nécessaire de réévaluer les enjeux écologiques des milieux en tenant compte de la présence potentielle d'espèces protégées ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Pétitionnaire

Le présent arrêté statue sur les travaux présentés par Monsieur CARRE Jean-Eric Directeur général de la SAS HYDROCOP, 12 boulevard Lazare Carnot 31000 TOULOUSE, ci-après dénommé le « pétitionnaire ».

### Article 2 : Localisation et nature des travaux

Les travaux consistent à curer et évacuer les sédiments du canal de fuite et du canal d'amenée de la centrale hydroélectrique. Il est également demandé l'autorisation de réaliser un merlon en matériaux du site (8 m de large et 2 m de haut) afin de renforcer la séparation provisoire entre le canal de fuite et le pied du seuil.

### Article 3 : Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération intitulée « Curage du canal de fuite de la centrale de Bazet amont, », située sur la commune de BOURS.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
---------	---	-------------	-----------------------

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

#### **Article 4 : Durée de validité et période d'exécution**

Les travaux peuvent être réalisés à partir de la signature du présent arrêté. Le pétitionnaire réalise les travaux dans un délai d'un an suivant la signature du présent arrêté. Passé ce délai l'opération de curage ne peut pas être entreprise.

#### **Article 5 : Prescriptions particulières**

En complément des éléments du dossier visé ci-dessus et des prescriptions générales de l'article 3 du présent arrêté, le pétitionnaire doit mettre en œuvre les prescriptions particulières suivantes :

- Les études faune-flore devront être réalisées par un naturaliste indépendant sur les zones de dépôt (bancs de galets).
- En phase amont des travaux, au moins un passage de prospection devra être réalisé avec le technicien rivière ou un naturaliste pour la recherche de présence de loutre et de desman. En phase travaux, la gestion de présence du desman doit se faire selon les préconisations du cahier des charges élaboré par LIFE+ Desman.
- au vu du volume de matériaux déplacés, des relevés topographiques du canal de fuite et de sa confluence avec l'Adour sont à réaliser, avant et après travaux, pour évaluer au mieux le volume de matériaux mis en jeu et les incidences de l'opération.

- Lors des interventions dans le milieu aquatique, un suivi de la qualité de l'eau par une mesure des paramètres de température, d'oxygène dissous et des matières en suspension (MES), calculées à partir d'une mesure de turbidité via une courbe de corrélation entre la mesure en NTU et la concentration des MES en mg/l, est mis en place. Ce suivi de turbidité en aval du chantier est nécessaire pour surveiller les départs de MES et adapter la vitesse de l'intervention pour la garder dans une gamme de concentration acceptable. Ce suivi physico-chimique est réalisé préalablement au démarrage des travaux puis avec une fréquence préconisée à 15 mn. Ce suivi a pour objectif d'évaluer l'impact du dégravement et de prévenir un dépassement des seuils. Pour ce suivi, des sondes qui permettent d'effectuer les mesures des paramètres physico-chimiques sont installées pour l'amont un peu à l'amont du rejet de la STEP situé en rive droite et pour l'aval à 50 m en aval du chantier. En cas de situation dégradée, c'est-à-dire en cas de dépassement du taux de MES de 1 g/l, des mesures sont prises, et doivent permettre de ramener les valeurs mesurées sous ce seuil dans un délai maximum d'une demi-heure. Dans les cas où la teneur en O2 dissous est inférieure à 6 mg/l sans que les mesures immédiates prises par l'exploitant ne permettent dans les 30 mn suivantes, un retour au strict respect de ce seuil, ou si le taux de MES instantané est supérieur à 3 g/l, ou si la moyenne reste supérieure à 1 g/l pendant 30 mn ou si une mortalité piscicole est constatée, l'opération est interrompue et le service de police de l'eau informé.
- La réalisation d'un merlon en matériaux du site (8 m de large et 2 m de haut) afin de renforcer la séparation provisoire entre le canal de fuite et le pied du seuil devra rester une mesure provisoire et pourra être retiré à tout moment si cela s'avère nécessaire.
- Le stockage des matériaux doit s'effectuer sur des zones permettant leur remobilisation lors d'une prochaine crue en impactant le moins possible le milieu pendant les travaux et hors travaux.
- Les limons ne peuvent être ré-injecter dans le cours d'eau.
- une pêche de sauvetage doit être réalisée.
- En phase de travaux, l'ensemble de la zone doit faire l'objet d'un protocole de mesures afin d'éviter toute amenée et propagation d'espèces exotiques envahissantes.

#### **Article 6 : Accès aux installations :**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, aux ouvrages, aux travaux ou activités autorisés par le présent arrêté dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département de la localisation des travaux, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

#### **Article 9 : Modalités de publicité**

Le présent arrêté est affiché par les soins des maires des communes de BOURS et de BAZET. pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Il est mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins six mois.

#### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 11 : Exécution**

- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le responsable du service départemental de l'office français pour la biodiversité,
- Messieurs les maires des communes de BOURS et de BAZET

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

06 MAI 2022

Le chef du service environnement  
risques, eau et forêt

Alexis CLARIOND

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES





DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-04-26-00010

arrêté préfectoral portant nomination d un  
lieutenant de louveterie à la 24ème  
circonscription



**arrêté préfectoral n°  
portant nomination d'un lieutenant de louveterie  
à la 24<sup>ème</sup> circonscription**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**VU** les articles L. 427-1 et L. 427-2 du code de l'environnement ;

**VU** les articles R. 427-1, R. 427-2 et R. 427-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;

**VU** la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;

**VU** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Monsieur Gwendal KERIVEL, né le 30 octobre 1996 à Lannemezan (65), est nommé lieutenant de louveterie de la 24<sup>ème</sup> circonscription jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

A charge pour lui :

1°) de se conformer aux lois et instructions relatives à son service et de bien se comporter dans l'exercice de ses fonctions ;

2°) de constater les infractions à la police de la chasse dans la limite de sa circonscription.

Il lui est donné en conséquence, tous pouvoirs nécessaires et, à cet effet, sont requises les autorités constituées de lui prêter aide et assistance en tout ce qui se rattache à l'exercice de ses fonctions.

**Article 2** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication.

**Article 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 26 AVR. 2022



**Rodrigue FURCY**

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-05-11-00001

AP portant autorisation de travaux en site classé  
en faveur d'ESPACES CAUTERETS



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-05-  
portant autorisation de travaux en site classé :**

**Extension du réseau de neige de culture sur le domaine skiable du Lys  
par la Régie Espaces Cauterets  
sur le territoire de la Commune de Cauterets**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment son article R421-4 ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 341-10, R 341-10, R 341-11 et R 414 19 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juillet 1928 portant classement du site dit "Bassin du Gave de Cauterets", comprenant les vallées des gaves de Lutour, de Gaube, de Jéret, du Marcadau et du Cambasque ;
- Vu** le dossier de demande de travaux en site classé relatif aux travaux d'extension du réseau de neige de culture sur le domaine skiable du Lys à Cauterets, déposé par la régie Espaces Cauterets le 22 février 2022 ;
- Vu** l'évaluation des incidences Natura 2000 figurant dans le dossier susmentionné, qui conclut que le projet n'aura pas d'impact sur les sites Natura 2000 les plus proches ;
- Vu** l'avis avec prescriptions, émis le 13 avril 2022, par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie ;
- Vu** l'avis favorable avec prescription, émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 29 mars 2022 ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

1

**Vu** l'avis favorable avec prescription, émis par la Direction Départementale des Territoires le 21 mars 2022 ;

**Considérant** que les travaux s'inscrivent dans le périmètre de la station de ski existante,

**Considérant** que le projet ne porte pas atteinte au caractère pittoresque du site classé et aux sites d'intérêts communautaires NATURA 2000 ;

**Considérant** que les caractéristiques de ce projet doivent être adaptées pour respecter la qualité du paysage estival de la station, du paysage perçu en plongée depuis le télésiège du Grand Barbat ouvert en été ainsi que les modes de découverte contemplative des visiteurs ;

**Sur proposition** de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation**

La régie Espaces Cauterets est autorisée à réaliser les travaux d'extension du réseau de neige de culture du domaine skiable du Lys, consistant notamment :

- en l'ajout sur la canalisation existante le long de la piste Gentiane de 6 regards en béton de 1,2 x 1,2m, destinés à accueillir à terme 5 enneigeurs ventilateurs et un enneigeur type perche ;
- en la réalisation d'une tranchée de 300 ml (1,40m de large sur 1,70m de profondeur) le long de la piste du « Yéti » ainsi qu'une tranchée supplémentaire de 280 ml pour boucler le réseau en rejoignant la piste « Gentiane » ;
- en l'installation dans cette tranchée, avant remblai, des canalisations et fourreaux nécessaires à la production de neige de culture dont une canalisation d'eau en acier avec 5 regards de 1,2m x 1,2m, équipés à terme de 4 enneigeurs-ventilateurs de long de la piste du Yéti et de 1 enneigeur type perche ;

#### **sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**

- les tranchées seront positionnées côté amont des pistes pour que la silhouette des enneigeurs s'appuie sur le fond visuel du talus et ne fasse pas écran au paysage vers l'aval depuis la piste ;
- les trappes des regards seront surélevées afin de mettre de la terre sur la surface bétonnée du regard pour limiter sa visibilité et prolonger le profil du terrain ;
- toutes les zones remaniées des tranchées, des traces de circulation d'engins et des abords feront l'objet d'un nivellement et d'une revégétalisation soignée en ayant recours aux pratiques de déplacement/replacement de mottes herbacées et ensemencement avec des graines locales ;
- la pose des enneigeurs sera réversible ; l'été, les enneigeurs seront démontés ou recouverts de bâches de couleur sombre ;
- la prise en compte des zones de sensibilité majeures (ZSM) « rapaces » si des héliportages sont nécessaires sur ce secteur.

### **ARTICLE 2 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **ARTICLE 4 : Exécution**

- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) d'Occitanie ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise :

pour notification à :

- M. le Responsable du Service Technique d'Espaces Cauterets

pour information à :

- M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;
- Mme la Cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires 65.

Tarbes, le **11 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUZI



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-05-12-00001

Arrêté relatif à la circulation d'un petit train  
touristique routier sur la commune de Lourdes



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2022-05-  
relatif à la circulation d'un petit train touristique routier à LOURDES**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté n°65-2020-10-05-002 du 5 octobre 2020 relatif à la circulation de trois petits trains touristiques routiers à Lourdes (65) ;

Vu le dossier présenté le 21 avril 2022 par Monsieur Antoine GIMENO, gérant de la SARL « Visa Touristique Lourdais » (VTL), sise 66 avenue Peyramale à Lourdes (65), concernant l'acquisition d'un petit train électrique de catégorie 3 ;

Vu la déclaration de modification de l'itinéraire, faite le 10 mai 2022, par Monsieur Antoine GIMENO, gérant de la SARL « Visa Touristique Lourdais » (VTL), sise 66 avenue Peyramale à Lourdes (65) ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de Lourdes en date du 11 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le chef de la circonscription de sécurité publique de Lourdes en date du 11 mai 2022 ;

Considérant que les véhicules sont immatriculés, ont fait l'objet d'une visite technique initiale et d'une visite technique périodique au sens des articles 5 et 7 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé ;

Considérant qu'en raison du pèlerinage militaire international, le dispositif de sécurité entraîne un changement temporaire du circuit du petit train touristique du 13 au 15 mai 2022 ;

Considérant que des travaux prévus sur une partie du parcours, entraînent un changement temporaire du circuit du petit train touristique, du 16 mai au 31 mai 2022 et du 18 au 30 juin 2022 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

**ARRÊTE**

Article 1 : Monsieur Antoine GIMENO, gérant de la SARL « Visa Touristique Lourdais » (VTL), sise 66 avenue Peyramale à 65100 Lourdes, est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs trois petits trains routiers touristiques de catégorie 1 et un petit train routier touristique de

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

catégorie 3, dans les rues de la ville de LOURDES, sur les itinéraires mentionnés à l'article 4 et selon les plans ci-annexés.

**Article 2 :** La présente autorisation est valable du **13 mai 2022 au 18 mai 2023**.

Néanmoins, l'exploitant est tenu de produire chaque année au préfet les procès-verbaux de la visite technique annuelle obligatoire des petits trains routiers touristiques, effectuée par un expert en application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 susvisé.

Faute de production de ces procès-verbaux de visite technique, M. GIMENO, gérant de la SARL VTL, perdrait le bénéfice de la présente autorisation.

**Article 3 :** Le petit train touristique est constitué des véhicules suivants :

**1<sup>er</sup> convoi :**

Un véhicule tracteur immatriculé	AC-471-GS
Une remorque immatriculée	AC-485-GS
Une remorque immatriculée	AC-495-GS
Une remorque immatriculée	AC-392-GS

**2<sup>ème</sup> convoi :**

Un véhicule tracteur immatriculé	AC-460-GS
Une remorque immatriculée	AC-405-GS
Une remorque immatriculée	AC-409-GS
Une remorque immatriculée	AC-418-GS

**3<sup>ème</sup> convoi :**

Un véhicule tracteur immatriculé	AC-427-GS
Une remorque immatriculée	AC-438-GS
Une remorque immatriculée	AC-444-GS
Une remorque immatriculée	AC-454-GS

**4<sup>ème</sup> convoi :** train électrique

Un véhicule tracteur immatriculé	GF-718-KH
Une remorque immatriculée	GF-017-KJ
Une remorque immatriculée	GF-088-KJ
Une remorque immatriculée	GF-937-KH

La longueur et la largeur de l'ensemble des véhicules des **convois n°1, n°2, n°3 et n°4** ne peut en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante-cinq (2,55 m).

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

Le nombre de passagers transportés dans les remorques immatriculées AC-485-GS, AC-495-GS, AC-392-GS, AC-AC-438-GS, AC-444-GS et AC-454-GS, est limité à quatorze personnes adultes (14).

Le nombre de passagers transportés dans les remorques immatriculées AC-405-GS, AC-409-GS, AC-418-GS, est limité à quatorze personnes adultes (14), ou onze personnes adultes plus deux fauteuils roulants (11 + 2).

Le nombre total de passagers par convoi ne peut excéder quarante-deux personnes adultes (42).

Le nombre de passagers transportés dans les remorques immatriculées GF-017-KJ, GF-088-KJ, GF-937-KH, est limité à vingt-cinq adultes (25).

Le nombre total de passagers par convoi ne peut excéder soixante-quinze personnes adultes (75).

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

Article 4 : **Horaires de circulation :**

Toute l'année :

- 09h00 - 12h00

- 13h30 - 18h30

Du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2022 :

- 09h00 - 18h30

- 20h00 - 23h30

Article 5 : Les ensembles de catégorie 1 et de catégorie 3 constitués des véhicules prévus à l'article 2 ci-dessus, ne pourront emprunter que l'itinéraire touristique et l'itinéraire de fonctionnement sans voyageur.

**Pour l'itinéraire touristique**, le point de stationnement est situé boulevard Rémi Sempé, (sauf du 13 au 15 mai 2022) avec un arrêt tracé au sol bien déterminé, sur lequel il ne pourra jamais y avoir qu'un seul convoi.

En dehors de ce point, le convoi ne devra s'arrêter pour prendre en charge des usagers que sur les arrêts ci-après :

Avenue du Paradis (du 13 au 15 mai 2022)

Office de tourisme

Pic du Jer

Musée de Cire,

Musée du Petit Lourdes

Château fort

**Itinéraire touristique :**

Du 13 au 15 mai 2022 inclus :

Départ avenue Paradis (arrêt), esplanade du Paradis, boulevard du gave, rue Edmond Michelet, avenue Francis Lagardère, Pic du Jer (arrêt), avenue Francis Lagardère, avenue Maréchal Foch, Place du champ commun, rue Lafitte, Place Marcadal, Place Peyramale, rue Baron Duprat, rue du fort, château fort (arrêt), rue du fort, rue Baron Duprat, Place Peyramale, Place Marcadal, rue de la grotte, Musée de cire (arrêt), arrivée avenue du Paradis

Du 16 au 31 mai 2022 inclus :

Départ boulevard Rémi Sempé, avenue Bernadette Soubirous, Pont vieux, avenue du Paradis, Pont Peyramale, avenue Peyramale prolongée, musée du petit Lourdes (arrêt), avenue Peyramale prolongée, avenue Peyramale, Pont vieux, rue de la grotte, musée de cire (arrêt), place Marcadal, rue Lafitte, place du champ commun, Office de tourisme (arrêt), avenue Maréchal Foch, avenue Francis Lagardère, Pic du Jer (arrêt), avenue Francis Lagardère, avenue Maréchal Foch, place du champ commun, rue Lafitte, Place Marcadal, rue Baron Duprat, rue du fort, château fort (arrêt), rue Baron Duprat, Place Peyramale, rue Saint Pierre, rue de Langelle, rue Louis Capdevielle, boulevard du Lapacca, place Jeanne d'Arc, boulevard de la grotte, arrivée boulevard Rémi Sempé.

Du 1<sup>er</sup> au 17 juin 2022 inclus :

Départ boulevard Rémi Sempé, boulevard de la Grotte, rue Basse, rue du Baron Duprat, rue du fort, château fort (arrêt), rue du fort, rue du Baron Duprat, place Peyramale, rue Lafitte, place du champ commun, Office de Tourisme (arrêt), avenue du Maréchal Foch, avenue Francis Lagardère, Pic du Jer (arrêt), avenue Francis Lagardère, avenue du Maréchal Foch, place du champ commun, rue Lafitte, rue de la Grotte, musée de Cire (arrêt), avenue du Paradis, pont Peyramale, avenue Peyramale prolongée, musée du Petit Lourdes (arrêt), avenue Peyramale prolongée, avenue Peyramale, avenue Bernadette Soubirous, boulevard Rémi Sempé.

Du 18 au 30 juin 2022 inclus :

Départ boulevard Rémi Sempé, avenue Bernadette Soubirous, Pont vieux, avenue du Paradis, Pont Peyramale, avenue Peyramale prolongée, musée du petit Lourdes (arrêt), avenue Peyramale prolongée, avenue Peyramale, Pont vieux, rue de la grotte, musée de cire (arrêt), place Marcadal, rue Lafitte, place du champ commun, Office de tourisme (arrêt), avenue Maréchal Foch, avenue Francis Lagardère, Pic du Jer (arrêt), avenue Francis Lagardère, avenue Maréchal Foch, place du champ commun, rue Lafitte, Place Marcadal, rue Baron Duprat, rue du fort, château fort (arrêt), rue Baron Duprat, Place Peyramale, rue Saint Pierre, rue de Langelle, rue Louis Capdevielle, boulevard du Lapacca, place Jeanne d'Arc, boulevard de la grotte, boulevard Rémi Sempé.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022 :

Sens montée rue de la grotte

Départ boulevard Rémi Sempé, boulevard de la Grotte, rue Basse, rue du Baron Duprat, rue du fort, château fort (arrêt), rue du fort, rue du Baron Duprat, place Peyramale, rue Lafitte, place du champ commun, Office de Tourisme (arrêt), avenue du Maréchal Foch, avenue Francis Lagardère, Pic du Jer, (arrêt), avenue Francis Lagardère, avenue du Maréchal Foch, place du champ commun, rue Lafitte, rue de la Grotte, musée de Cire (arrêt), avenue du Paradis, pont Peyramale, avenue Peyramale prolongée, musée du Petit Lourdes (arrêt), avenue Peyramale prolongée, avenue Peyramale, avenue Bernadette Soubirous, boulevard Rémi Sempé.

Sens montée boulevard de la grotte

Départ boulevard Rémi Sempé, avenue Bernadette Soubirous, Pont vieux, avenue du paradis, pont Peyramale, avenue Peyramale prolongée, musée du Petit Lourdes (arrêt), avenue Peyramale prolongée, avenue Peyramale, Pont vieux, rue de la Grotte, musée de Cire (arrêt), place du Marcadal, rue Lafitte, Place du champ commun, Office de Tourisme (arrêt), avenue du Maréchal Foch, avenue Francis Lagardère, Pic du Jer, (arrêt), avenue Francis Lagardère, avenue du Maréchal Foch, Place du champ commun, rue Lafitte, place Peyramale, rue du Baron Duprat, rue du fort, château fort (arrêt), rue du fort, rue du Baron Duprat, rue basse, boulevard de la Grotte, boulevard Rémi Sempé.

Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route et sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Pour les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service à savoir :

**Ravitaillement en carburant :**

Garage situé 66 avenue Peyramale prolongée, avenue Peyramale, pont vieux, avenue du paradis, esplanade du paradis, boulevard du gave, rue Edmond Michelet, avenue Maréchal Foch, avenue Maréchal Juin, rue des martyrs de la déportation, boulevard du Lapacca, station service Total.  
Itinéraire identique pour le retour au garage.

**Déplacement du lieu de stationnement jusqu'au lieu de prise en charge des voyageurs :**

Garage situé 66 avenue Peyramale prolongée, avenue Peyramale, pont vieux, rue de la grotte, couvent des clarisses, quai Saint Jean, Pont Saint Michel, boulevard Rémi Sempé.  
Itinéraire identique pour le retour au garage.

Du 13 au 15 mai 2022, Garage situé 66 avenue Peyramale prolongée, pont vieux, avenue du paradis.

Article 6 : Toute modification du trajet, des arrêts, des caractéristiques routières ou des caractéristiques techniques du petit train entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

Article 7 : Le chauffeur devra respecter scrupuleusement le code de la route.

Au regard du taux de service élevé de l'exploitant, du fait de la nature du circuit et de l'expérience du constructeur, **le chauffeur devra respecter une limitation de vitesse à 20 km/heure.**

Tout conducteur de petit train routier touristique doit être titulaire du permis de conduire catégorie D et être en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Article 8 : Un feu tournant orange agréé est installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et, à l'arrière du convoi, dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

Article 9 : Monsieur le maire de Lourdes arrêtera les mesures concernant la circulation, le stationnement et s'assurera que l'ensemble du petit train s'inscrit correctement dans les courbes de l'itinéraire emprunté, sans causer de gêne à la circulation venant en sens inverse.  
L'exploitant devra être en conformité avec les obligations fixées par la ville de Lourdes, lieu d'exploitation du circuit.

Article 10 : Par ailleurs dans le contexte lié au coronavirus-COVID19 et afin d'assurer la sécurité des voyageurs, la SARL Visa Touristique Lourdaise (VTL) devra mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter la propagation du virus conformément aux recommandations consultables sur le site suivant :  
<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Article 11 : L'arrêté n°65-2020-10-05-002 du 5 octobre 2020 relatif à la circulation de trois petits trains touristiques routiers à Lourdes (65) est abrogé.

Article 12 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, place Beauvau – 75 800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex, ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 13 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le sous-préfet d'Argelès-Gazost, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), Monsieur le maire de Lourdes, Monsieur le chef de la circonscription de sécurité publique de Lourdes et Monsieur Antoine GIMENO, gérant de la SARL VTL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 12 MAI 2022  
Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire générale,



Sibylle SAMOYAUULT



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-05-02-00004

Arrêté relatif au BNSSA du 30 avril 2022  
(FFSS-EPSTN)





**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE N° 65-2022**

**relatif au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu le procès-verbal du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé le samedi 30 avril 2022 à la piscine Michel Rauner à Séméac

**ARRETE**

ARTICLE 1 - Le diplôme du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux candidats suivants :

Nora AOUGBI

Raphaël BARTELOME

Zaïd BENAOUALI

Aélis BERT-LATRILLE

Quentin BERDEROLLE

Romain CAGGIA

Evann DESCOMBES

Camélia MEZIANE

Fabien MIROUSE

Daniel ZILBERSHTEYN

ARTICLE 2 - Mme. la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 2 mai 2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjointe à la directrice  
des services du Cabinet,

Sandrine GIANNOTTA

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-05-06-00004

Arrêté relatif au Brevet National de Sécurité et  
de Sauvetage Aquatique du 04 mai 2022  
(FFSS-Uglas)



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 65-2022**

**Arrêté relatif au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu le procès-verbal du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé le mercredi 4 mai 2022 à la piscine municipale à Lannemezan ;

**ARRETE**

Article 1 - Le diplôme du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux candidats suivants :

Camille BORDIER

Nils FERAL

Clément FONTAN

Arnaud HAVET

Loane LACOUDANNE

Camille PAILHE-BELAIR

Kévin SAINT-JOURS

Article 2 - Mme la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 6 mai 2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjointe à la directrice des services  
du Cabinet,

Sandrine GIANNOTTA

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-05-04-00001

2022-05 04 Arrêté préfectoral portant  
approbation de la mise en conformité des  
statuts de l'Association Syndicale Autorisée  
(ASA) de Lascazères



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°  
portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association  
Syndicale Autorisée de Lascazères avec les dispositions de l'ordonnance  
n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004  
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 précitée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 avril 1995 portant transformation de l'Association Syndicale Libre de Lascazères en Association Syndicale Autorisée de Lascazères ;

**Vu** la délibération du 16 février 2022 par laquelle l'Association Syndicale Autorisée de Lascazères, réunie en assemblée générale extraordinaire, a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

**Considérant** que les nouveaux statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Lascazères ont été établis selon les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

**Sur proposition** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Lascazères sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 et du décret n° 2006-504 susvisés.

**Article 2** : L'Association Syndicale Autorisée de Lascazères est constituée pour une durée indéterminée.

**Article 3** : Le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Lascazères notifiera le présent arrêté et ses annexes (statuts et état parcellaire) à chacun des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché, ainsi que les nouveaux statuts et l'état parcellaire, dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

**Article 4** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Lascazères, M le Maire de la commune de Lascazères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le **04 MAI 2022**  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAU 

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES – Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

**Statuts**

**de**

**l'ASA d'Irrigation  
de  
LASCAZERES**

## SOMMAIRE

<b>Titre I : Dispositions générales</b> .....	1
art 1 : Constitution de l'association syndicale.....	1
art 2 : Siège social, dénomination sociale.....	1
art 3 : Objet/Mission de l'association.....	1
art 4 : Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical.....	1
<b>Titre II : Les modalités de fonctionnement</b> .....	2
<b>Section I : L'assemblée des propriétaires</b> .....	2
art 5 : L'initiative et la périodicité de l'assemblée des propriétaires.....	2
art 6 : Les attributions de l'assemblée des propriétaires.....	2
art 7 : La composition.....	2
art 8 : Les règles de convocation.....	2
art 9 : Les modalités de représentation.....	3
art 10 : Les conditions de validité de l'assemblée des propriétaires.....	3
art 11 : La procédure de délibération en réunion.....	3
art 12 : Les modalités de la consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.....	3
<b>Section II : Le syndicat</b> .....	3
art 13 : L'initiative de la réunion.....	3
art 14 : Les attributions et délibérations du syndicat.....	4
art 15 : La composition du syndicat.....	4
art 16 : Les règles de convocation.....	4
art 17 : Les modalités d'élection.....	4
art 18 : Les modalités de vote par correspondance.....	4
art 19 : La démission d'un membre de syndicat.....	5
art 20 : Les conditions de renouvellement des membres.....	5
art 21 : Les modalités de représentation.....	5
art 22 : Les conditions de validité de réunion du syndicat.....	5
art 23 : La procédure de délibération en réunion.....	5
<b>Section III : Le Président et vice-Président</b> .....	5
art 24 : L'élection du Président et vice-Président.....	5
art 25 : Les attributions du Président.....	6
art 26 : Le rôle du vice-Président.....	6
art 27 : Le remplacement du Président.....	6
<b>Titre III : Moyens de subvenir aux dépenses – Fixation des bases de répartitions</b> .....	6
art 28 : Les voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense.....	6
art 29 : Les bases de répartition des redevances.....	7
art 30 : Détermination du redevable.....	7
<b>Titre IV : Travaux</b> .....	7
art 31 : La commission d'appel d'offre marchés publics.....	7
art 32 : Les charges et contraintes supportées par les membres.....	7
art 33 : Propriété et entretien des ouvrages.....	8
<b>Titre V : Budget - Recouvrement</b> .....	8
art 34 : Le budget.....	8
art 35 : Le comptable.....	8
art 36 : L'établissement des rôles.....	8
art 37 : Le compte administratif et le compte de gestion.....	8
<b>Titre VI : Modifications statutaires</b> .....	9
<b>Section I : Modification d'objet et les extensions de périmètre</b> .....	9
art 38 : L'initiative de la proposition de modification.....	9
art 39 : La procédure de modification.....	9
art 40 : La procédure simplifiée en cas d'extension limitée du périmètre.....	9
<b>Section II : La réduction du périmètre</b> .....	9
art 41 : L'initiative de la demande de distraction.....	9
art 42 : La procédure de modification.....	9
art 43 : La procédure simplifiée en cas de distraction.....	9
<b>Titre VII : Dissolution</b> .....	10
art 44 : Les modalités de la dissolution volontaire.....	10
art 45 : Les conditions financières.....	10



## Titre I : Dispositions générales

Afin de se conformer à l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 qui se substitue expressément à la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales de propriétaires, et au décret n°2006-504 du 3 mai 2006 pris pour son application, les statuts de l'association sont établis comme suit :

### Article 1 : Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains bâtis et non bâtis compris dans son périmètre sur le territoire de la commune de LASCAZERES en vue d'entreprendre la construction, l'entretien d'ouvrage ou la réalisation de travaux prévus à l'article 1<sup>er</sup> alinéa b et c et d l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts notamment :

- les références cadastrales des parcelles engagées et leur surface.

### Article 2 : Siège social, dénomination sociale

Le siège de l'association est fixé à la mairie de LASCAZERES

Elle prend le nom : Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de Lascazères.

### Article 3 : Objet/Mission de l'association

L'association a pour objet :

- la réalisation de travaux pour la construction de réseau de distribution d'eau et la mobilisation de la ressource en eau nécessaire
- l'entretien, la gestion et la mise en valeur des ouvrages réalisés
- l'exécution des travaux complémentaires, de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles.

Et plus généralement de tous les ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

L'association pourra éventuellement accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

A titre exceptionnel, l'association pourra passer des conventions avec des tiers dans le prolongement de son activité sans investissement supplémentaire.

### Article 4 : Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

L'association est soumise aux règles et conditions édictées par l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, par le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement intérieur lorsque celui-ci existe.

L'article 3 de l'ordonnance précise, en particulier, que les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles engagés et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les associés ont, d'ailleurs, l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit également être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Les créances de toute nature d'une association syndicale de propriétaires à l'encontre d'un de ses membres sont garanties par une hypothèque légale sur les immeubles de ce membre compris dans le périmètre de l'association. Les conditions d'inscription et de mainlevée de cette hypothèque sont celles prévues aux 3 premiers alinéas de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965.

## Titre II : Les modalités de fonctionnement

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des propriétaires, le Syndicat et le Président et vice-Président.

### Section I : L'assemblée des propriétaires

#### Article 5 : L'initiative et la périodicité de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires peut se réunir à la demande :

- du Président
- du syndicat
- du Préfet
- de la majorité de ses membres.

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans.

#### Article 6 : Les attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires :

- élit les membres du syndicat chargés de l'administration de l'association

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association, prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et l'article 21 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, lors de chaque session ordinaire
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement
- le principe d'une indemnité et le montant à attribuer au Président et au vice Président, aux membres du syndicat en raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Son autorisation est nécessaire pour engager des emprunts d'un montant supérieur à 150 000 €.

#### Article 7 : La composition

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires des terrains situés dans le périmètre tel que défini dans l'annexe des statuts.

Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'assemblée des propriétaires est de 2 ha.

Chaque propriétaire a droit à 1 voix.

En cas de démembrement de la propriété, le nu-propriétaire est le seul membre de l'ASA, sauf convention contraire où l'usufruitier aura la qualité de membre de l'association.

#### Article 8 : Les règles de convocation

A partir de l'état nominatif des propriétaires, le Président dresse la liste des membres de l'assemblée des propriétaires d'après les règles fixées à l'article ci-dessus.

La liste est déposée pendant 15 jours au siège de l'association avant chaque réunion ou consultation écrite. L'annonce de ce dépôt est affichée dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, y compris dans la commune sur le territoire de laquelle se trouve le siège social.

Le Président rectifie cette liste à la demande de tout nouveau propriétaire qui viendrait à se faire connaître postérieurement à son établissement et justifierait de son droit à siéger à l'assemblée des propriétaires.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, télécopie, courrier électronique ou remise en main propre, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et contiennent l'indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la séance.

Le préfet et l'exécutif des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés de la réunion et peuvent y participer ou y déléguer un représentant.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

#### **Article 9 : Les modalités de représentation**

---

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix.

Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion.

Il est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne ne peut dépasser 1/5<sup>ème</sup> des voix délibératives de l'assemblée des propriétaires.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est de 5.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'ASA.

#### **Article 10 : Les conditions de validité de l'assemblée des propriétaires**

---

L'assemblée générale est valablement constituée quand le nombre de voix présentes ou représentées est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de l'association.

Néanmoins lorsque cette condition n'est pas remplie lors de la première réunion, une deuxième assemblée est organisée dans l'heure qui suit. Les propriétaires en seront avertis dans la lettre qui vaudra convocation pour les deux réunions. L'assemblée délibère alors valablement, sans condition de quorum.

#### **Article 11 : La procédure de délibération en réunion**

---

Elles sont prises à la majorité des voix présentes et représentées.

En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des membres présents.

Les délibérations sont constatées par un procès verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé.

Si la délibération a eu lieu en réunion de l'assemblée des propriétaires, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence.

Elles sont transmises aux services de la Préfecture et affichées au siège de l'association et/ou notifiées aux intéressés.

#### **Article 12 : Les modalités de la consultation écrite de l'assemblée des propriétaires**

---

*Sur décision du syndicat, ou du Président*, les délibérations peuvent s'effectuer par consultation écrite.

La délibération soumise au vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres de l'assemblée sont adressés à chacun d'eux par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Toutefois, le Préfet, le tiers des membres de l'assemblée de propriétaires ou la majorité du syndicat peuvent s'opposer à l'utilisation de cette procédure dans le délai de 15 jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite.

Le courrier soumettant une délibération à la consultation écrite mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération est constatée par un procès verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote ainsi que la réponse de chaque membre sont annexés au procès verbal.

## **Section II : Le syndicat**

#### **Article 13 : L'initiative de la réunion**

---

Le syndicat est convoqué par le Président qui fixe l'ordre du jour. Le Président a l'obligation de le convoquer sur la demande :

- du tiers des membres du syndicat
- du Préfet.

Le syndicat se réunit au moins une fois par an.

#### **Article 14 : Les attributions et délibérations du syndicat**

---

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale.

Il délibère notamment sur :

- l'élection du Président et du vice-Président
- les projets de travaux et leur exécution
- les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation, et celles dont il délègue la responsabilité au président
- le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives
- le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 susvisée
- les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires en application de l'article 20 de la même ordonnance soit en dessous de 150 000 €.
- le compte de gestion et le compte administratif
- la création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales
- l'autorisation donnée au président d'agir en justice.

Le syndicat peut faire des propositions à l'assemblée des propriétaires sur tout ce qu'il croit utile aux intérêts de l'association.

#### **Article 15 : La composition du syndicat**

---

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée est de 6 titulaires.

Les fonctions des syndics durent 6 ans.

Peut être membre du syndicat tout propriétaire membre de l'association.

Chaque membre a droit à une voix.

Le syndicat pourra faire participer aux réunions du syndicat des personnes en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la réunion.

#### **Article 16 : Les règles de convocation**

---

Les convocations à la réunion du syndicat sont faites par le Président, adressées, par lettre simple, par télécopie ou courrier électronique, ou en main propre à chaque membre 3 jours au moins avant la réunion et contiennent l'indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

#### **Article 17 : Les modalités d'élection**

---

Les membres du syndicat sont élus au cours d'un scrutin à un tour à la majorité relative des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité pour le dernier poste à pourvoir, le choix entre les ex æquo se fera, en fonction de l'âge en faveur du plus âgé ou par tirage au sort

#### **Article 18 : Les modalités de vote par correspondance**

---

Le Président pourra associer à la réunion de l'assemblée des propriétaires un vote par correspondance.

Le Président fait parvenir à chaque électeur siégeant à l'assemblée de propriétaires le matériel de vote composé d'un bulletin de vote de chaque candidat, d'une enveloppe opaque destinée à recevoir le bulletin de vote de l'électeur, une enveloppe d'envoi pré-affranchie et d'un courrier explicatif.

Le matériel de vote sera adressé à chaque électeur lors de l'envoi de la convocation à l'assemblée de propriétaires.

Dès lors que les membres de l'association sont en possession des documents cités au-dessus, ils feront parvenir leur suffrage au siège de l'association. Chaque électeur votant par correspondance introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe opaque. Il glisse celle-ci dans l'enveloppe d'envoi qu'il doit cacheter et revêtir de sa signature après avoir complété les mentions portées sur cette enveloppe (identifiant pour permettre l'émargement).

Les suffrages devront être réceptionnés au plus tard au début de la séance de la réunion de l'assemblée de propriétaires organisant l'élection où le dépouillement aura lieu.

#### **Article 19 : La démission d'un membre de syndicat**

---

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé lors de la prochaine assemblée générale.

Sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

#### **Article 20 : Les conditions de renouvellement des membres**

---

Le renouvellement des syndics titulaires s'opère comme suit : par tiers tous les deux ans.

A la fin de la deuxième et de la quatrième année, les syndics sortants sont désignés par le sort, à partir de la sixième année et de deux ans en deux ans, les membres sortants sont désignés par l'ancienneté.

#### **Article 21 : Les modalités de représentation**

---

Les propriétaires peuvent se faire représenter par les fondés de pouvoir définis à l'article 24 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 à savoir notamment :

- un autre membre du syndicat
- leur locataire, régisseur ou co-indivisaire en cas d'indivision.

Le nombre maximum de voix pouvant être détenu par une même personne ne peut dépasser 1/5<sup>ème</sup> des voix délibératives du syndicat.

Les membres du syndicat titulaires sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

#### **Article 22 : Les conditions de validité d'une réunion du syndicat**

---

Le Syndicat est valablement constitué lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué dans la demi-heure qui suit. Les membres en seront avertis par lettre qui vaut convocation pour les deux réunions.

#### **Article 23 : La procédure de délibération en réunion**

---

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas de partage égal, celle du président est prépondérante. Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.

### **Section III : Le Président et vice-Président**

#### **Article 24 : L'élection du Président et vice-Président**

---

Le président et le vice-président sont élus au scrutin majoritaire à un tour par le syndicat parmi ses membres. En cas d'égalité, le choix entre les ex æquo se fera par tirage au sort.

Leur mandat s'achève avec celui des membres du syndicat.

Le syndicat peut les révoquer en cas de manquement à leurs obligations. Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Le syndicat procédera dans un premier temps à l'élection du Président et dans un second temps à celle du vice-Président.

#### **Article 25 : Les attributions du Président**

Ses attributions sont décrites à l'article 4 et 23 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et l'article 28 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

Le président :

- tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire
- prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat
- convoque et préside les réunions de l'assemblée des propriétaires et du syndicat
- est le chef des services de l'association et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur
- constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes
- prépare et rend exécutoire les rôles
- tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel pris pour l'application de l'article L.2342-2 du CGCT
- prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat
- est la personne responsable des marchés
- élabore, dans les conditions fixées à l'article 21 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 un rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière
- par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le Préfet en a fait la demande dans les conditions prévues à l'article 40 du décret du 3 mai 2006. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires
- à l'exception du comptable, il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération.

#### **Article 26 : Le rôle du vice-Président**

Le vice-Président remplace le Président en cas d'absence (déplacement) ou d'empêchement (maladie, accident, décès, démission).

Le vice-président peut intervenir aussi bien en cas d'empêchement ponctuel que définitif du Président. Il détient alors les mêmes attributions que le président.

Dans le cadre de sa suppléance, il ne peut prendre que les actes imposés par la nécessité et ne dispose donc pas d'un pouvoir d'initiative du même ordre que celui du président.

#### **Article 27 : Le remplacement du Président**

En cas de manquement à ses obligations, le syndicat a le pouvoir de révoquer le Président ou le vice-Président.

La révocation prend la forme d'une délibération du syndicat. Il demeure membre du syndicat. Néanmoins, si l'assemblée des propriétaires met fin prématurément au mandat du membre du syndicat ayant la qualité de président ou vice-Président, par voie de conséquence, le président ou vice-Président est automatiquement révoqué.

En cas de démission de ses fonctions de Président, une nouvelle élection aura lieu en réunion du syndicat où le président démissionnaire participera en tant que membre du syndicat. Cette élection aura lieu le plus rapidement, au plus tard lors de la prochaine réunion du syndicat.

Si le Président démissionne de son mandat de membre du syndicat, il perd automatiquement sa fonction de président. Il est alors remplacé par son vice président jusqu'à organisation d'élections, et le vice-Président remplacé par un membre du syndicat.

## Titre III : Moyens de subvenir aux dépenses Fixation des bases de répartition

#### **Article 28 : Les voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense**

Les recettes de l'ASA comprennent :

- les redevances dues par ses membres
- le produit des emprunts
- les subventions de diverses origines

- les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'Association
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association
- au déficit éventuel des exercices antérieurs
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par ses membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements

les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisations selon les modalités fixées par le Syndicat.

#### **Article 29 : Les bases de répartition des redevances**

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le syndicat.

Le mode de répartition, lié aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, est réparti proportionnellement à la surface que possède chacun des membres dans le périmètre de l'ASA. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

#### **Article 30 : Détermination du redevable**

Les redevances syndicales sont dues par les membres appartenant à l'association au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur liquidation.



## **TITRE IV : Travaux**

#### **Article 31 : La commission d'appel d'offre des marchés publics**

Une commission d'appel d'offre à caractère permanent est présidée par le Président de l'association et comporte deux autres membres du syndicat désigné par lui.

En cas d'empêchement, le Président sera remplacé par son Vice-Président.

En cas de conflit d'intérêt, tout membre intéressé se fera remplacer.

Le Président pourra faire participer aux réunions de la commission d'appel d'offre, avec voix consultative, des personnalités désignées par lui en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation, non intéressées par le marché.

Le Président peut inviter le comptable de l'association avec voix consultative aux réunions de la commission d'appel d'offre.

Les convocations aux réunions de la commission sont adressées aux membres aux moins cinq jours francs avant la date prévue de la réunion.

Le quorum est atteint quand plus de la moitié des membres ayant voix délibératives sont présents.

Si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offre est à nouveau convoquée dans la demi-heure qui suit. Elle se réunit sans condition de quorum.

En cas d'urgence, le marché peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offre.

Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres.

#### **Article 32 : Les charges et contraintes supportées par les membres**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004. Il s'agira notamment des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir.

Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien ainsi que toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

#### **Article 33 : Propriété et entretien des ouvrages**

---

L'association syndicale est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire, et à ce titre, en assure l'entretien.

## **Titre V: Budget - recouvrement**

#### **Article 34 : Le budget**

---

La procédure budgétaire obéit aux règles définies par les articles 58 à 66 du décret du 3 mai 2006. Le budget est préparé par le Président et il est voté par le syndicat. Avant le 31 décembre de l'année précédant l'exercice, le projet de budget établi par le Président de l'ASA est déposé au siège de l'association pendant 15 jours. Ce dépôt est annoncé par affichage ou publication ou par tout moyen de publicité au choix du Président de l'association. Chaque membre de l'association peut présenter des observations au Président. Le projet de budget accompagné d'un rapport explicatif du Président, et le cas échéant, des observations des intéressés est ensuite voté par le syndicat avant le 31 janvier de l'année de l'exercice et transmis avant le 15 février au Préfet.

#### **Article 35 : Le comptable**

---

Les fonctions de comptable de l'association sont assurées par un comptable direct du Trésor ou par un agent comptable désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du Trésorier-Payeur Général. Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

#### **Article 36 : L'établissement des rôles**

---

Les rôles sont préparés par le Président, d'après les bases de répartition établies conformément aux dispositions de l'article 51 du décret du 3 mai 2006, et arrêtés par le syndicat. Ils sont rendus exécutoires par le Président.

#### **Article 37 : Le compte administratif et le compte de gestion**

---

L'arrêté des comptes de l'ASA est constitué par le vote du syndicat sur le compte administratif présenté par le Président de l'association accompagné d'un rapport explicatif et sur le compte de gestion établi, certifié exact par le Trésorier-payeur général ou le receveur des finances et transmis par le comptable de l'association au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice. Le vote du syndicat intervient au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est transmis au Préfet au plus tard le 15 juillet de l'année suivant l'exercice.



## TITRE VI: Modifications statutaires

### Section I : Modification d'objet et les extensions de périmètre

#### **Article 38 : L'initiative de la proposition de modification**

La proposition de modification peut provenir :

- du syndicat
- d'un quart des propriétaires membres
- d'une collectivité territoriale sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'ASA
- d'un groupement de collectivités territoriales sur le territoire duquel s'étend le périmètre de l'ASA
- du Préfet du département où l'association a son siège.

En cas d'extension de périmètre, elle peut en outre émaner du propriétaire des immeubles qu'il est proposé d'inclure dans le périmètre.

#### **Article 39 : La procédure de modification**

La proposition de modification est soumise au vote de l'assemblée constitutive c'est à dire l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à l'assemblée des propriétaires.

#### **Article 40 : La procédure simplifiée en cas d'extension limitée du périmètre**

La proposition d'extension est soumise au vote du syndicat lorsque les conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- l'extension envisagée porte sur une surface n'excédant pas 7 % de la superficie de l'association
- l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre a été recueillie par écrit.

### Section II : La réduction du périmètre

La demande de distraction vise à extraire les terrains qui n'ont plus intérêt à l'objet de l'association.

#### **Article 41 : L'initiative de la demande de distraction**

La demande de distraction peut provenir :

- du préfet
- du syndicat
- du propriétaire de l'immeuble à distraire.

#### **Article 42 : La procédure de modification**

La proposition de distraction est soumise à l'assemblée des propriétaires réunie sous forme d'assemblée constitutive.

#### **Article 43 : La procédure simplifiée en cas de distraction**

La proposition de distraction est soumise au vote du syndicat lorsque les conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- lorsque l'assemblée des propriétaires l'a autorisée par une délibération
- lorsque les surfaces concernées par la distraction n'excèdent pas 7 % de la superficie de l'association.

## Titre VII : Dissolution

### Article 44 : Les modalités de la dissolution volontaire

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'assemblée des propriétaires".

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

### Article 45 : Les conditions financières

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale. L'association ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes ses dettes.

Tarbes, le **04 MAI 2022**  
Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYACLT

Propriétaires	Adresses	CP	Communes	Section N°	contenance (ha)	Lieu-dit	CP	Commune
BERDOU ANNE (MME)		65700	LASCAZERES	B 95	1,4845	ENBARRAT	65700	LASCAZERES
BERDOU ANNE (MME)		65700	LASCAZERES	B 76	1,0940	ENBARRAT	65700	LASCAZERES
BERDOU ANNE (MME)		65700	LASCAZERES	B 96	0,5370	ENBARRAT	65700	LASCAZERES
BERDOU ANNE (MME)		65700	LASCAZERES	B 70	0,5110	ENBARRAT	65700	LASCAZERES
BERDOU ANNE (MME)		65700	LASCAZERES	C 369	1,9020	RESA MILH	65700	LASCAZERES
BERDOU ANNE (MME)		65700	LASCAZERES	C 365	1,4541	RESA MILH	65700	LASCAZERES
BERDOU ANNE (MME)		65700	LASCAZERES	C 366	0,6868	RESA MILH	65700	LASCAZERES
BERDOU ANNE (MME)		65700	LASCAZERES	C 233	0,5905	RESA MILH	65700	LASCAZERES
BERDOU ANNE (MME)		65700	LASCAZERES	F 85	0,5120	LAUGA	65700	LASCAZERES
BERDOU ANNE (MME)		65700	LASCAZERES	F 86	0,5045	LAUGA	65700	LASCAZERES
BERDOU JEAN (M)	Chemin Jean Dalhia	65700	LASCAZERES	F 91	1,9610	LAUGA	65700	LASCAZERES
BERDOU JEAN (M)	Chemin Jean Dalhia	65700	LASCAZERES	F 171	1,4750	LAUGA	65700	LASCAZERES
BILLET YVETTE (MME) NEE LAFFITTE YVETTE ROLANDE	Hagedet	65700	LASCAZERES	A 487	0,5100	BIAS	65700	LASCAZERES
BIRAGHI ELIANE (MME) NEE JUSTON ELIANE MAURICET	Cami de Mongachie	65700	LASCAZERES	C 249	2,6200	RESA MILH	65700	LASCAZERES
BIRAGHI ELIANE (MME) NEE JUSTON ELIANE MAURICET	Cami de Mongachie	65700	LASCAZERES	C 313	1,4016	RESA MILH	65700	LASCAZERES
BIRAGHI ELIANE (MME) NEE JUSTON ELIANE MAURICET	Cami de Mongachie	65700	LASCAZERES	C 301	0,1295	RESA MILH	65700	LASCAZERES
BIRAGHI ELIANE (MME) NEE JUSTON ELIANE MAURICET	Cami de Mongachie	65700	LASCAZERES	C 245	0,6800	RESA MILH	65700	LASCAZERES
BIRAGHI ELIANE (MME) NEE JUSTON ELIANE MAURICET	Cami de Mongachie	65700	LASCAZERES	C 214	1,3835	RESA MILH	65700	LASCAZERES
BIRAGHI ELIANE (MME) NEE JUSTON ELIANE MAURICET	Cami de Mongachie	65700	LASCAZERES	C 216	1,4300	RESA MILH	65700	LASCAZERES
BIRAGHI ELIANE (MME) NEE JUSTON ELIANE MAURICET	Cami de Mongachie	65700	LASCAZERES	C 311	1,1705	RESA MILH	65700	LASCAZERES
BIRAGHI ELIANE (MME) NEE JUSTON ELIANE MAURICET	Cami de Mongachie	65700	LASCAZERES	C 236	1,3450	RESA MILH	65700	LASCAZERES
BIRAGHI ELIANE (MME) NEE JUSTON ELIANE MAURICET	Cami de Mongachie	65700	LASCAZERES	C 239	0,4660	RESA MILH	65700	LASCAZERES
BIRAGHI ELIANE (MME) NEE JUSTON ELIANE MAURICET	Cami de Mongachie	65700	LASCAZERES	C 240	0,4330	RESA MILH	65700	LASCAZERES
BIRAGHI ELIANE (MME) NEE JUSTON ELIANE MAURICET	Cami de Mongachie	65700	LASCAZERES	C 243	0,7699	RESA MILH	65700	LASCAZERES
BIRAGHI ELIANE (MME) NEE JUSTON ELIANE MAURICET	Cami de Mongachie	65700	LASCAZERES	C 342	0,9448	RESA MILH	65700	LASCAZERES
BIRAGHI ELIANE (MME) NEE JUSTON ELIANE MAURICET	Cami de Mongachie	65700	LASCAZERES	C 331	0,3620	RESA MILH	65700	LASCAZERES
BIRAGHI ELIANE (MME) NEE JUSTON ELIANE MAURICET	Cami de Mongachie	65700	LASCAZERES	C 217	0,7150	RESA MILH	65700	LASCAZERES
BIRAGHI ELIANE (MME) NEE JUSTON ELIANE MAURICET	Cami de Mongachie	65700	LASCAZERES	C 218	0,8230	RESA MILH	65700	LASCAZERES
BIRAGHI ELIANE (MME) NEE JUSTON ELIANE MAURICET	Cami de Mongachie	65700	LASCAZERES	C 320	0,0610	RESA MILH	65700	LASCAZERES
BIRAGHI ELIANE (MME) NEE JUSTON ELIANE MAURICET	Cami de Mongachie	65700	LASCAZERES	C 248	0,4640	RESA MILH	65700	LASCAZERES
BIRAGHI ELIANE (MME) NEE JUSTON ELIANE MAURICET	Cami de Mongachie	65700	LASCAZERES	C 291	0,1220	RESA MILH	65700	LASCAZERES
BIRAGHI ELIANE (MME) NEE JUSTON ELIANE MAURICET	Cami de Mongachie	65700	LASCAZERES	C 292	0,1850	RESA MILH	65700	LASCAZERES
BIRAGHI ELIANE (MME) NEE JUSTON ELIANE MAURICET	Cami de Mongachie	65700	LASCAZERES	C 324	0,0349	RESA MILH	65700	LASCAZERES
BIRAGHI ELIANE (MME) NEE JUSTON ELIANE MAURICET	Cami de Mongachie	65700	LASCAZERES	C 326	0,1090	RESA MILH	65700	LASCAZERES
BIRAGHI ELIANE (MME) NEE JUSTON ELIANE MAURICET	Cami de Mongachie	65700	LASCAZERES	C 328	0,0381	RESA MILH	65700	LASCAZERES
BIRAGHI ELIANE (MME) NEE JUSTON ELIANE MAURICET	Cami de Mongachie	65700	LASCAZERES	C 253	0,0030	RESA MILH	65700	LASCAZERES
BIRAGHI ELIANE (MME) NEE JUSTON ELIANE MAURICET	Cami de Mongachie	65700	LASCAZERES	C 335	0,2249	RESA MILH	65700	LASCAZERES
BIRAGHI ELIANE (MME) NEE JUSTON ELIANE MAURICET	Cami de Mongachie	65700	LASCAZERES	C 346	0,3582	RESA MILH	65700	LASCAZERES
BIRAGHI ELIANE (MME) NEE JUSTON ELIANE MAURICET	Cami de Mongachie	65700	LASCAZERES	C 241	0,5980	RESA MILH	65700	LASCAZERES
BIRAGHI ELIANE (MME) NEE JUSTON ELIANE MAURICET	Cami de Mongachie	65700	LASCAZERES	C 294	0,0682	RESA MILH	65700	LASCAZERES
BIRAGHI ELIANE (MME) NEE JUSTON ELIANE MAURICET	Cami de Mongachie	65700	LASCAZERES	C 343	0,0075	RESA MILH	65700	LASCAZERES

Propriétaires	Adresses	CP	Communes	Section N°	contenance (ha)	Lieu-dit	CP	Commune
BIRAGHI ELIANE (MME) NEE JUSTON ELIANE MAURICET	Cami de Mongachie	65700	LASCAZERES	C 242	0,4010	RESA MILH	65700	LASCAZERES
BIRAGHI ELIANE (MME) NEE JUSTON ELIANE MAURICET	Cami de Mongachie	65700	LASCAZERES	C 295	0,2319	RESA MILH	65700	LASCAZERES
BIRAGHI ELIANE (MME) NEE JUSTON ELIANE MAURICET	Cami de Mongachie	65700	LASCAZERES	C 337	0,1154	RESA MILH	65700	LASCAZERES
BIRAGHI ELIANE (MME) NEE JUSTON ELIANE MAURICET	Cami de Mongachie	65700	LASCAZERES	C 340	0,1419	RESA MILH	65700	LASCAZERES
BIRAGHI ELIANE (MME) NEE JUSTON ELIANE MAURICET	Cami de Mongachie	65700	LASCAZERES	C 238	0,0570	RESA MILH	65700	LASCAZERES
BIRAGHI ELIANE (MME) NEE JUSTON ELIANE MAURICET	Cami de Mongachie	65700	LASCAZERES	C 246	0,8715	RESA MILH	65700	LASCAZERES
BOURDET SYLVIE (MME) NEE LALANNE SYLVIE MARIE		65700	LASCAZERES	F 131	1,3850	CHAPEU	65700	LASCAZERES
BOURDET SYLVIE (MME) NEE LALANNE SYLVIE MARIE		65700	LASCAZERES	F 144	1,8575	CHAPEU	65700	LASCAZERES
BOURDET SYLVIE (MME) NEE LALANNE SYLVIE MARIE		65700	LASCAZERES	F 147	0,7995	CHAPEU	65700	LASCAZERES
BOURDET SYLVIE (MME) NEE LALANNE SYLVIE MARIE		65700	LASCAZERES	F 140	1,1740	CHAPEU	65700	LASCAZERES
BOURDET SYLVIE (MME) NEE LALANNE SYLVIE MARIE		65700	LASCAZERES	F 145	0,6705	CHAPEU	65700	LASCAZERES
BOURDET SYLVIE (MME) NEE LALANNE SYLVIE MARIE		65700	LASCAZERES	F 149	0,3320	CHAPEU	65700	LASCAZERES
BOURDET SYLVIE (MME) NEE LALANNE SYLVIE MARIE		65700	LASCAZERES	F 148	0,2427	CHAPEU	65700	LASCAZERES
CASSOU JEAN CLAUDE (M)	41 Chemin Caminau	64350	MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ	C 334	2,8134	RESA MILH	64350	LASCAZERES
CASSOU JEAN CLAUDE (M)	41 Chemin Caminau	64350	MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ	C 277	0,9930	RESA MILH	64350	LASCAZERES
CASSOU JEAN CLAUDE (M)	41 Chemin Caminau	64350	MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ	C 278	1,0290	RESA MILH	64350	LASCAZERES
CASSOU JEAN CLAUDE (M)	41 Chemin Caminau	64350	MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ	C 336	0,4701	RESA MILH	64350	LASCAZERES
CASSOU JEAN CLAUDE (M)	41 Chemin Caminau	64350	MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ	C 279	0,3500	RESA MILH	64350	LASCAZERES
CASSOU JEAN CLAUDE (M)	41 Chemin Caminau	64350	MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ	C 281	0,2770	RESA MILH	64350	LASCAZERES
CASSOU JEAN CLAUDE (M)	41 Chemin Caminau	64350	MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ	C 338	0,2876	RESA MILH	64350	LASCAZERES
CASSOU JEAN CLAUDE (M)	41 Chemin Caminau	64350	MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ	C 339	0,0291	RESA MILH	64350	LASCAZERES
CASSOU JEAN CLAUDE (M)	41 Chemin Caminau	64350	MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ	F 120	0,3955	CHAPEU	64350	LASCAZERES
CASSOU JEAN CLAUDE (M)	41 Chemin Caminau	64350	MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ	F 121	1,2525	CHAPEU	64350	LASCAZERES
CASSOU JEAN CLAUDE (M)	41 Chemin Caminau	64350	MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ	F 697	0,8609	CHAPEU	64350	LASCAZERES
CASSOU JEAN CLAUDE (M)	41 Chemin Caminau	64350	MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ	F 118	0,8950	CHAPEU	64350	LASCAZERES
CASSOU JEAN CLAUDE (M)	41 Chemin Caminau	64350	MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ	F 119	0,3580	CHAPEU	64350	LASCAZERES
CLERCQ BRUNO (M)	Cami dou Padoem	65700	LASCAZERES	A 529	0,4028	LE ROUDET	65700	LASCAZERES
CLERCQ BRUNO (M)	Cami dou Padoem	65700	LASCAZERES	A 532	0,3820	LE ROUDET	65700	LASCAZERES
CLERCQ BRUNO (M)	Cami dou Padoem	65700	LASCAZERES	A 530	1,3830	LE ROUDET	65700	LASCAZERES
CLERCQ BRUNO (M)	Cami dou Padoem	65700	LASCAZERES	B 75	1,1215	ENBARRAT	65700	LASCAZERES
CLERCQ BRUNO (M)	Cami dou Padoem	65700	LASCAZERES	B 97	1,3495	ENBARRAT	65700	LASCAZERES
CLERCQ BRUNO (M)	Cami dou Padoem	65700	LASCAZERES	B 104	0,5920	LA MARNIERE	65700	LASCAZERES
CLERCQ BRUNO (M)	Cami dou Padoem	65700	LASCAZERES	F 141	1,0245	CHAPEU	65700	LASCAZERES
COMMUNE DE LASCAZERES	Mairie	65700	LASCAZERES	A 776	1,7123	LA LANDE DU BOSQ	65700	LASCAZERES
COMMUNE DE LASCAZERES	Mairie	65700	LASCAZERES	A 778	0,5063	LA LANDE DU BOSQ	65700	LASCAZERES
DABADIE CLAUDE (M)		64350	BETRACQ	F 134	1,0135	CHAPEU	64350	LASCAZERES
DABADIE CLAUDE (M)		64350	BETRACQ	F 122	0,8420	CHAPEU	64350	LASCAZERES
DABADIE CLAUDE (M)		64350	BETRACQ	F 135	0,5880	CHAPEU	64350	LASCAZERES
DABADIE CLAUDE (M)		64350	BETRACQ	F 138	0,9930	CHAPEU	64350	LASCAZERES
DABADIE CLAUDE (M)		64350	BETRACQ	F 136	0,3525	CHAPEU	64350	LASCAZERES
DABADIE CLAUDE (M)		64350	BETRACQ	F 137	0,2430	CHAPEU	64350	LASCAZERES

Propriétaires	Adresses	CP	Communes	Section N°	contenance (ha)	Lieu-dit	CP	Commune
DABADIE CLAUDE (M)		64350	BETRACQ	F 139	0,3820	CHAPEU	64350	LASCAZERES
DARGET ALAIN (M)	2 Rue des Mimosas	64000	PAU	C 252	0,8372	RESA MILH	64000	LASCAZERES
DARGET ALAIN (M)	2 Rue des Mimosas	64000	PAU	C 261	0,3995	RESA MILH	64000	LASCAZERES
DIEUZEIDE GERARD MAURICE (M)		65700	SOMBRUN	C 145	3,3275	GA DU GRIS	65700	LASCAZERES
DIEUZEIDE GERARD MAURICE (M)		65700	SOMBRUN	C 146	1,6450	GA DU GRIS	65700	LASCAZERES
DIEUZEIDE GERARD MAURICE (M)		65700	SOMBRUN	C 210	0,4980	RESA MILH	65700	LASCAZERES
DIEUZEIDE GERARD MAURICE (M)		65700	SOMBRUN	C 211	0,7608	RESA MILH	65700	LASCAZERES
DIEUZEIDE GERARD MAURICE (M)		65700	SOMBRUN	C 303	1,6245	RESA MILH	65700	LASCAZERES
DIEUZEIDE GERARD MAURICE (M)		65700	SOMBRUN	C 315	0,2988	RESA MILH	65700	LASCAZERES
DIEUZEIDE GERARD MAURICE (M)		65700	SOMBRUN	C 355	0,5120	GA DU GRIS	65700	LASCAZERES
DIEUZEIDE GERARD MAURICE (M)		65700	SOMBRUN	C 208	0,3415	RESA MILH	65700	LASCAZERES
DIEUZEIDE GERARD MAURICE (M)		65700	SOMBRUN	C 209	0,3335	RESA MILH	65700	LASCAZERES
DIEUZEIDE GERARD MAURICE (M)		65700	SOMBRUN	C 318	0,3306	RESA MILH	65700	LASCAZERES
DIEUZEIDE GERARD MAURICE (M)		65700	SOMBRUN	C 323	0,0624	RESA MILH	65700	LASCAZERES
DIEUZEIDE GERARD MAURICE (M)		65700	SOMBRUN	C 316	0,0669	RESA MILH	65700	LASCAZERES
DIEUZEIDE GERARD MAURICE (M)		65700	SOMBRUN	C 304	0,2208	RESA MILH	65700	LASCAZERES
DIEUZEIDE GERARD MAURICE (M)		65700	SOMBRUN	C 270	0,3790	RESA MILH	65700	LASCAZERES
DIEUZEIDE GERARD MAURICE (M)		65700	SOMBRUN	C 310	0,0495	RESA MILH	65700	LASCAZERES
DIEUZEIDE GERARD MAURICE (M)		65700	SOMBRUN	C 312	0,0094	RESA MILH	65700	LASCAZERES
DIEUZEIDE GERARD MAURICE (M)		65700	SOMBRUN	C 322	0,0008	RESA MILH	65700	LASCAZERES
DIEUZEIDE GERARD MAURICE (M)		65700	SOMBRUN	ZA 16	1,7342	GA DU GRIS	65700	LASCAZERES
DIEUZEIDE GERARD MAURICE (M)		65700	SOMBRUN	ZA 18	0,4384	GA DU GRIS	65700	LASCAZERES
DIEUZEIDE GERARD MAURICE (M)		65700	SOMBRUN	C 268	0,3080	RESA MILH	65700	LASCAZERES
DUPUY CHRISTINE (MME)	Rte des Palombières	65350	MAUMUSSON	F 55	1,5131	LAUGA	65350	LASCAZERES
DUPUY CHRISTINE (MME)	Rte des Palombières	65350	MAUMUSSON	F 71	0,6315	LAUGA	65350	LASCAZERES
DUPUY CHRISTINE (MME)	Rte des Palombières	65350	MAUMUSSON	F 83	0,8085	LAUGA	65350	LASCAZERES
DUPUY CHRISTINE (MME)	Rte des Palombières	65350	MAUMUSSON	F 168	1,0749	LAUGA	65350	LASCAZERES
DUPUY CHRISTINE (MME)	Rte des Palombières	65350	MAUMUSSON	F 72	0,3890	LAUGA	65350	LASCAZERES
DUPUY CHRISTINE (MME)	Rte des Palombières	65350	MAUMUSSON	F 82	0,9755	LAUGA	65350	LASCAZERES
DUPUY CHRISTINE (MME)	Rte des Palombières	65350	MAUMUSSON	F 672	0,0826	LAUGA	65350	LASCAZERES
DUPUY CHRISTINE (MME)	Rte des Palombières	65350	MAUMUSSON	F 176	0,5032	LAUGA	65350	LASCAZERES
DUPUY CHRISTINE (MME)	Rte des Palombières	65350	MAUMUSSON	F 665	0,2245	LAUGA	65350	LASCAZERES
DUPUY CHRISTINE (MME)	Rte des Palombières	65350	MAUMUSSON	F 667	0,2539	LAUGA	65350	LASCAZERES
ESTEBEN ERIC MARC NICOL (M)	34 Ch. Des Palombières	65700	LASCAZERES	A 501	0,6732	LE ROUDET	65700	LASCAZERES
ESTEBEN ERIC MARC NICOL (M)	34 Ch. Des Palombières	65700	LASCAZERES	A 500	0,8500	LE ROUDET	65700	LASCAZERES
ESTEBEN ERIC MARC NICOL (M)	34 Ch. Des Palombières	65700	LASCAZERES	B 53	0,9935	LE PONT	65700	LASCAZERES
ESTEBEN ERIC MARC NICOL (M)	34 Ch. Des Palombières	65700	LASCAZERES	B 54	0,4550	LE PONT	65700	LASCAZERES
ESTEBEN ERIC MARC NICOL (M)	34 Ch. Des Palombières	65700	LASCAZERES	B 52	0,4035	LE PONT	65700	LASCAZERES
ESTEBEN ROGER (M)	34 Ch. Des Palombières	65700	LASCAZERES	A 509	0,1800	LE ROUDET	65700	LASCAZERES
ESTEBEN ROGER (M)	34 Ch. Des Palombières	65700	LASCAZERES	A 508	1,1080	LE ROUDET	65700	LASCAZERES
ESTEBEN ROGER (M)	34 Ch. Des Palombières	65700	LASCAZERES	B 21	2,1190	GALAUZE	65700	LASCAZERES

Propriétaires	Adresses	CP	Communes	Section N°	contenance (ha)	Lieu-dit	CP	Commune
ESTEBEN ROGER (M)	34 Ch. Des Palombières	65700	LASCAZÈRES	F 81	0,8895	LAUGA	65700	LASCAZÈRES
ESTEBEN ROGER (M)	34 Ch. Des Palombières	65700	LASCAZÈRES	F 80	0,8660	LAUGA	65700	LASCAZÈRES
ESTEBEN YVONNE (MIME) NEE LAUZIN YVONNE JOSEPHE	34 Ch. Des Palombières	65700	LASCAZÈRES	B 26	0,7240	LE PONT	65700	LASCAZÈRES
INDIVISION VIGNEAU - Chez M. VIGNEAU Pierre	Route du Béarn	65700	LASCAZÈRES	A 52.5	0,8940	LE ROUDET	65700	LASCAZÈRES
INDIVISION VIGNEAU - Chez M. VIGNEAU Pierre	Route du Béarn	65700	LASCAZÈRES	F 162	0,9435	CHAPEU	65700	LASCAZÈRES
JUSTON JEAN CLAUDE (M)	Rue des Pyrénées	65700	LASCAZÈRES	B 120	0,9000	LA MARNIERE	65700	LASCAZÈRES
JUSTON JEAN CLAUDE (M)	Rue des Pyrénées	65700	LASCAZÈRES	B 121	1,1500	LA MARNIERE	65700	LASCAZÈRES
JUSTON JEAN CLAUDE (M)	Rue des Pyrénées	65700	LASCAZÈRES	B 77	1,7020	ENBARRAT	65700	LASCAZÈRES
JUSTON JEAN CLAUDE (M)	Rue des Pyrénées	65700	LASCAZÈRES	B 94	0,6910	ENBARRAT	65700	LASCAZÈRES
JUSTON JEAN CLAUDE (M)	Rue des Pyrénées	65700	LASCAZÈRES	B 136	0,5650	LE TURON	65700	LASCAZÈRES
JUSTON JEAN CLAUDE (M)	Rue des Pyrénées	65700	LASCAZÈRES	B 128	0,3130	LA MARNIERE	65700	LASCAZÈRES
JUSTON JEAN CLAUDE (M)	Rue des Pyrénées	65700	LASCAZÈRES	B 132	0,2620	LA MARNIERE	65700	LASCAZÈRES
JUSTON JEAN CLAUDE (M)	Rue des Pyrénées	65700	LASCAZÈRES	B 134	0,3160	LA MARNIERE	65700	LASCAZÈRES
JUSTON JEAN CLAUDE (M)	Rue des Pyrénées	65700	LASCAZÈRES	B 129	0,3000	LA MARNIERE	65700	LASCAZÈRES
JUSTON JEAN CLAUDE (M)	Rue des Pyrénées	65700	LASCAZÈRES	B 131	0,1490	LA MARNIERE	65700	LASCAZÈRES
JUSTON JEAN CLAUDE (M)	Rue des Pyrénées	65700	LASCAZÈRES	B 135	0,4040	LA MARNIERE	65700	LASCAZÈRES
JUSTON JEAN CLAUDE (M)	Rue des Pyrénées	65700	LASCAZÈRES	B 101	0,5335	LA MARNIERE	65700	LASCAZÈRES
JUSTON JEAN CLAUDE (M)	Rue des Pyrénées	65700	LASCAZÈRES	B 176	0,4982	LA MARNIERE	65700	LASCAZÈRES
JUSTON JEAN CLAUDE (M)	Rue des Pyrénées	65700	LASCAZÈRES	B 122	0,2390	LA MARNIERE	65700	LASCAZÈRES
JUSTON JEAN CLAUDE (M)	Rue des Pyrénées	65700	LASCAZÈRES	B 123	0,3040	LA MARNIERE	65700	LASCAZÈRES
JUSTON JEAN CLAUDE (M)	Rue des Pyrénées	65700	LASCAZÈRES	B 124	0,1780	LA MARNIERE	65700	LASCAZÈRES
JUSTON JEAN CLAUDE (M)	Rue des Pyrénées	65700	LASCAZÈRES	B 125	0,1900	LA MARNIERE	65700	LASCAZÈRES
JUSTON JEAN CLAUDE (M)	Rue des Pyrénées	65700	LASCAZÈRES	B 99	0,1770	LA MARNIERE	65700	LASCAZÈRES
JUSTON JEAN CLAUDE (M)	Rue des Pyrénées	65700	LASCAZÈRES	B 100	0,1080	LA MARNIERE	65700	LASCAZÈRES
JUSTON JEAN CLAUDE (M)	Rue des Pyrénées	65700	LASCAZÈRES	B 91	0,5015	ENBARRAT	65700	LASCAZÈRES
JUSTON JEAN CLAUDE (M)	Rue des Pyrénées	65700	LASCAZÈRES	B 92	0,3720	ENBARRAT	65700	LASCAZÈRES
JUSTON JEAN CLAUDE (M)	Rue des Pyrénées	65701	LASCAZÈRES	B 93	0,3775	ENBARRAT	65701	LASCAZÈRES
JUSTON JEAN CLAUDE (M)	Rue des Pyrénées	65700	LASCAZÈRES	B 69	0,6600	ENBARRAT	65700	LASCAZÈRES
JUSTON JEAN CLAUDE (M)	Rue des Pyrénées	65701	LASCAZÈRES	B 78	0,9704	ENBARRAT	65701	LASCAZÈRES
JUSTON JEAN CLAUDE (M)	Rue des Pyrénées	65702	LASCAZÈRES	B 79	0,1740	ENBARRAT	65702	LASCAZÈRES
JUSTON JEAN CLAUDE (M)	Rue des Pyrénées	65703	LASCAZÈRES	B 80	0,3880	ENBARRAT	65703	LASCAZÈRES
JUSTON JEAN CLAUDE (M)	Rue des Pyrénées	65704	LASCAZÈRES	B 68	0,6720	ENBARRAT	65704	LASCAZÈRES
JUSTON JEAN CLAUDE (M)	Rue des Pyrénées	65703	LASCAZÈRES	B 169	0,4606	ENBARRAT	65703	LASCAZÈRES
JUSTON JEAN CLAUDE (M)	Rue des Pyrénées	65700	LASCAZÈRES	F 128	1,3040	CHAPEU	65700	LASCAZÈRES
JUSTON JEAN CLAUDE (M)	Rue des Pyrénées	65700	LASCAZÈRES	F 133	0,8900	CHAPEU	65700	LASCAZÈRES
JUSTON JEAN CLAUDE (M)	Rue des Pyrénées	65700	LASCAZÈRES	F 124	0,7570	CHAPEU	65700	LASCAZÈRES
JUSTON JEAN CLAUDE (M)	Rue des Pyrénées	65700	LASCAZÈRES	F 129	0,2670	CHAPEU	65700	LASCAZÈRES
JUSTON JEAN CLAUDE (M)	Rue des Pyrénées	65700	LASCAZÈRES	F 132	0,2690	CHAPEU	65700	LASCAZÈRES
JUSTON JEAN CLAUDE (M)	Rue des Pyrénées	65700	LASCAZÈRES	F 123	0,5500	CHAPEU	65700	LASCAZÈRES
JUSTON MICHEL HENRI JO (M)	Camie de Mongachie	65700	LASCAZÈRES	C 347	0,4631	RESA MILH	65700	LASCAZÈRES
JUSTON MICHEL HENRI JO (M)	Camie de Mongachie	65700	LASCAZÈRES	C 348	0,7939	RESA MILH	65700	LASCAZÈRES

Propriétaires	Adresses	CP	Communes	Section N°	contenance (ha)	Lieu-dit	CP	Commune
JUSTON MICHEL HENRI JO (M)	Cami de Mongachie	65700	LASCAZERES	C 364	1,6309	RESA MILH	65700	LASCAZERES
JUSTON MICHEL HENRI JO (M)	Cami de Mongachie	65700	LASCAZERES	C 344	0,7725	RESA MILH	65700	LASCAZERES
JUSTON MICHEL HENRI JO (M)	Cami de Mongachie	65700	LASCAZERES	C 367	1,0642	RESA MILH	65700	LASCAZERES
JUSTON MICHEL HENRI JO (M)	Cami de Mongachie	65700	LASCAZERES	C 289	1,8350	RESA MILH	65700	LASCAZERES
JUSTON MICHEL HENRI JO (M)	Cami de Mongachie	65700	LASCAZERES	C 341	0,0502	RESA MILH	65700	LASCAZERES
JUSTON MICHEL HENRI JO (M)	Cami de Mongachie	65700	LASCAZERES	C 345	0,3568	RESA MILH	65700	LASCAZERES
JUSTON MICHEL HENRI JO (M)	Cami de Mongachie	65700	LASCAZERES	C 285	0,7330	RESA MILH	65700	LASCAZERES
JUSTON MICHEL HENRI JO (M)	Cami de Mongachie	65700	LASCAZERES	C 368	0,1955	RESA MILH	65700	LASCAZERES
JUSTON MICHEL HENRI JO (M)	Cami de Mongachie	65700	LASCAZERES	F 165	0,3570	CHAPEU	65700	LASCAZERES
JUSTON MICHEL HENRI JO (M)	Cami de Mongachie	65700	LASCAZERES	F 166	1,5670	CHAPEU	65700	LASCAZERES
JUSTON MICHEL HENRI JO (M)	Cami de Mongachie	65700	LASCAZERES	F 161	0,2860	CHAPEU	65700	LASCAZERES
JUSTON MICHEL HENRI JO (M)	Cami de Mongachie	65700	LASCAZERES	F 164	0,2030	CHAPEU	65700	LASCAZERES
JUSTON MICHEL HENRI JO (M)	Cami de Mongachie	65700	LASCAZERES	F 698	0,6533	LAUGA	65700	LASCAZERES
LANSAMAN CHRISTOPHE (M)	14 Impasse François Rude	64140	LONS	F 68	0,6870	LAUGA	64140	LASCAZERES
LANSAMAN CHRISTOPHE (M)	14 Impasse François Rude	64140	LONS	F 675	0,2368	LAUGA	64140	LASCAZERES
LANSAMAN CHRISTOPHE (M)	14 Impasse François Rude	64140	LONS	F 676	0,4583	LAUGA	64140	LASCAZERES
LANSAMAN CHRISTOPHE (M)	14 Impasse François Rude	64140	LONS	F 130	1,3190	CHAPEU	64140	LASCAZERES
LANSAMAN GEORGETTE LOUIS (MME) NEE LORAND GEORGETTE LOUIS	MARPA	64350	LEMBEYE	A 523	1,6270	LE ROUDET	64350	LASCAZERES
LANSAMAN GEORGETTE LOUIS (MME) NEE LORAND GEORGETTE LOUIS	MARPA	64350	LEMBEYE	A 528	0,8320	LE ROUDET	64350	LASCAZERES
LANSAMAN GEORGETTE LOUIS (MME) NEE LORAND GEORGETTE LOUIS	MARPA	64350	LEMBEYE	A 527	0,3160	LE ROUDET	64350	LASCAZERES
LANSAMAN GEORGETTE LOUIS (MME) NEE LORAND GEORGETTE LOUIS	MARPA	64350	LEMBEYE	B 106	0,4300	LA MARNIERE	64350	LASCAZERES
LANSAMAN GEORGETTE LOUIS (MME) NEE LORAND GEORGETTE LOUIS	MARPA	64350	LEMBEYE	B 107	0,2390	LA MARNIERE	64350	LASCAZERES
LANSAMAN GEORGETTE LOUIS (MME) NEE LORAND GEORGETTE LOUIS	MARPA	64350	LEMBEYE	B 108	0,5790	LA MARNIERE	64350	LASCAZERES
LANSAMAN GEORGETTE LOUIS (MME) NEE LORAND GEORGETTE LOUIS	MARPA	64350	LEMBEYE	F 66	0,4790	LAUGA	64350	LASCAZERES
LANSAMAN GEORGETTE LOUIS (MME) NEE LORAND GEORGETTE LOUIS	MARPA	64350	LEMBEYE	F 669	0,8599	LAUGA	64350	LASCAZERES
LANSAMAN GEORGETTE LOUIS (MME) NEE LORAND GEORGETTE LOUIS	MARPA	64350	LEMBEYE	F 674	0,2677	LAUGA	64350	LASCAZERES
LANSAMAN GEORGETTE LOUIS (MME) NEE LORAND GEORGETTE LOUIS	MARPA	64350	LEMBEYE	F 666	0,0089	LAUGA	64350	LASCAZERES
MASCAROU FABIEEN (M)		64350	BETRACQ	C 362	2,5142	RESA MILH	64350	LASCAZERES
MASCAROU FABIEEN (M)		64350	BETRACQ	C 275	1,4605	RESA MILH	64350	LASCAZERES
MASCAROU FABIEEN (M)		64350	BETRACQ	C 288	0,5660	RESA MILH	64350	LASCAZERES
MASCAROU FABIEEN (M)		64350	BETRACQ	C 272	0,5800	RESA MILH	64350	LASCAZERES
MASCAROU FABIEEN (M)		64350	BETRACQ	C 274	0,1645	RESA MILH	64350	LASCAZERES
MASCAROU FABIEEN (M)		64350	BETRACQ	C 287	0,8200	RESA MILH	64350	LASCAZERES
MASCAROU FABIEEN (M)		64350	BETRACQ	C 302	0,0270	RESA MILH	64350	LASCAZERES
MAUMUS GEORGETTE (MME) NEE LAFFITTE GEORGETTE AMELI	Rue du Pignet	65220	TRIE-SUR-BAISE	A 461	0,4580	BIAS	65220	LASCAZERES
MONLOR DIDIER (M)		65700	LASCAZERES	B 103	0,7715	LA MARNIERE	65700	LASCAZERES
MONLOR LUCIEN JEAN (M)		65700	LASCAZERES	A 531	0,5850	LE ROUDET	65700	LASCAZERES
MONLOR LUCIEN JEAN (M)		65700	LASCAZERES	A 533	0,3040	LE ROUDET	65700	LASCAZERES
MONLOR LUCIEN JEAN (M)		65700	LASCAZERES	F 87	0,6540	LAUGA	65700	LASCAZERES
MONLOR LUCIEN JEAN (M)		65700	LASCAZERES	B 137	0,6235	LE TURON	65700	LASCAZERES
MONLOR LUCIEN JEAN (M)		65700	LASCAZERES	B 102	0,9850	LA MARNIERE	65700	LASCAZERES

Propriétaires	Adresses	CP	Communes	Section N°	contenance (ha)	Lieu-dit	CP	Commune
MONLOR LUCIEN JEAN (M)		65700	LASCAZERES	B 105	0,5990	LA MARNIERE	65700	LASCAZERES
MONLOR LUCIEN JEAN (M)		65700	LASCAZERES	F 142	1,0318	CHAPEU	65700	LASCAZERES
MONLOR LUCIEN JEAN (M)		65700	LASCAZERES	F 127	0,8070	CHAPEU	65700	LASCAZERES
MONLOR LUCIEN JEAN (M)		65700	LASCAZERES	F 126	0,4155	CHAPEU	65700	LASCAZERES
MONLOR LUCIEN JEAN (M)		65700	LASCAZERES	F 125	0,3300	CHAPEU	65700	LASCAZERES
POUEY MOUNOU HENRI (M)	1 Chemin Bergons	64350	MONCAUP	C 258	1,0340	RESA MILH	64350	LASCAZERES
POUEY MOUNOU HENRI (M)	1 Chemin Bergons	64350	MONCAUP	C 259	0,3640	RESA MILH	64350	LASCAZERES
POUEY MOUNOU HENRI (M)	1 Chemin Bergons	64350	MONCAUP	C 266	1,8670	RESA MILH	64350	LASCAZERES
POUEY MOUNOU HENRI (M)	1 Chemin Bergons	64350	MONCAUP	C 319	0,7804	RESA MILH	64350	LASCAZERES
POUEY MOUNOU HENRI (M)	1 Chemin Bergons	64350	MONCAUP	C 317	0,6581	RESA MILH	64350	LASCAZERES
POUEY MOUNOU HENRI (M)	1 Chemin Bergons	64350	MONCAUP	C 321	0,5182	RESA MILH	64350	LASCAZERES
POUEY MOUNOU HENRI (M)	1 Chemin Bergons	64350	MONCAUP	C 260	0,9360	RESA MILH	64350	LASCAZERES
POUEY MOUNOU HENRI (M)	1 Chemin Bergons	64350	MONCAUP	C 262	0,4155	RESA MILH	64350	LASCAZERES
POUEY MOUNOU HENRI (M)	1 Chemin Bergons	64350	MONCAUP	C 325	0,3066	RESA MILH	64350	LASCAZERES
POUEY MOUNOU HENRI (M)	1 Chemin Bergons	64350	MONCAUP	C 327	0,3590	RESA MILH	64350	LASCAZERES
POUEY MOUNOU HENRI (M)	1 Chemin Bergons	64350	MONCAUP	C 329	0,2629	RESA MILH	64350	LASCAZERES
POUEY MOUNOU HENRI (M)	1 Chemin Bergons	64350	MONCAUP	C 263	0,4193	RESA MILH	64350	LASCAZERES
POUEY MOUNOU HENRI (M)	1 Chemin Bergons	64350	MONCAUP	C 332	0,0141	RESA MILH	64350	LASCAZERES
POUEY MOUNOU HENRI (M)	1 Chemin Bergons	64350	MONCAUP	C 314	0,0112	RESA MILH	64350	LASCAZERES
POUEY MOUNOU HENRI (M)	1 Chemin Bergons	64350	MONCAUP	C 330	0,1220	RESA MILH	64350	LASCAZERES
SERVIAN STEPHANE (M)		65700	SOMBRUN	F 673	1,2164	LAUGA	65700	LASCAZERES
SERVIAN STEPHANE (M)		65700	SOMBRUN	F 694	2,1485	LAUGA	65700	LASCAZERES
SERVIAN STEPHANE (M)		65700	SOMBRUN	F 60	0,6140	LAUGA	65700	LASCAZERES
SERVIAN STEPHANE (M)		65700	SOMBRUN	F 61	0,5630	LAUGA	65700	LASCAZERES
SERVIAN STEPHANE (M)		65700	SOMBRUN	F 62	0,8460	LAUGA	65700	LASCAZERES
SERVIAN STEPHANE (M)		65700	SOMBRUN	F 59	0,7455	LAUGA	65700	LASCAZERES
TORTIGUE JEAN SIMON ARMA (M)		65700	MADIRAN	C 363	1,1555	RESA MILH	65700	LASCAZERES
TORTIGUE JEAN SIMON ARMA (M)		65700	MADIRAN	C 356	1,0530	RESA MILH	65700	LASCAZERES
TORTIGUE JEAN SIMON ARMA (M)		65700	MADIRAN	C 284	0,3305	RESA MILH	65700	LASCAZERES
TORTIGUE JEAN SIMON ARMA (M)		65700	MADIRAN	F 690	0,8350	CHAPEU	65700	LASCAZERES
TORTIGUE JEAN SIMON ARMA (M)		65700	MADIRAN	F 695	1,6338	CHAPEU	65700	LASCAZERES
TORTIGUE JEAN SIMON ARMA (M)		65700	MADIRAN	F 677	0,2681	LAUGA	65700	LASCAZERES
TORTIGUE JEAN SIMON ARMA (M)		65700	MADIRAN	F 76	0,6100	LAUGA	65700	LASCAZERES
TORTIGUE JEAN SIMON ARMA (M)		65700	MADIRAN	F 680	0,2336	LAUGA	65700	LASCAZERES
TORTIGUE JEAN SIMON ARMA (M)		65700	MADIRAN	F 681	0,4367	LAUGA	65700	LASCAZERES
TORTIGUE JEAN SIMON ARMA (M)		65700	MADIRAN	F 75	0,4580	LAUGA	65700	LASCAZERES
TORTIGUE JEAN SIMON ARMA (M)		65700	MADIRAN	F 79	0,3955	LAUGA	65700	LASCAZERES
TORTIGUE JEAN SIMON ARMA (M)		65700	MADIRAN	F 683	0,3846	LAUGA	65700	LASCAZERES
TORTIGUE JEAN SIMON ARMA (M)		65700	MADIRAN	F 77	0,2025	LAUGA	65700	LASCAZERES
TORTIGUE JEAN SIMON ARMA (M)		65700	MADIRAN	F 78	0,3725	LAUGA	65700	LASCAZERES
TORTIGUE JEAN SIMON ARMA (M)		65700	MADIRAN	F 678	0,0621	LAUGA	65700	LASCAZERES



Propriétaires	Adresses	CP	Communes	Section N°	contenance (ha)	Lieu-dit	CP	Commune
TORTIGUE JEAN SIMON ARMA (M)		65700	MADIRAN	F 682	0,0604	LAUGA	65700	LASCAZERES
TORTIGUE JEAN SIMON ARMA (M)		65700	MADIRAN	F 691	1,0745	CHAPEU	65700	LASCAZERES
TORTIGUE NICOLAS (M)		64350	BETRACQ	F 150	0,4955	CHAPEU	64350	LASCAZERES
TORTIGUE NICOLAS (M)		64350	BETRACQ	F 160	0,9280	CHAPEU	64350	LASCAZERES
TORTIGUE NICOLAS (M)		64350	BETRACQ	F 671	0,4040	CHAPEU	64350	LASCAZERES
VIAU AYMA DENISE (MME) NEE LANUSSOL DENISE MARCELLE	Route du Béarn	65700	LASCAZERES	F 84	0,7290	LAUGA	65700	LASCAZERES
VIGNEAU ANDRE JEAN (M)	12 Route du Béarn	65700	LASCAZERES	A 524	0,4972	LE ROUDET	65700	LASCAZERES
VIGNEAU ANDRE JEAN (M)	12 Route du Béarn	65700	LASCAZERES	A 464	0,8940	BIAS	65700	LASCAZERES
VIGNEAU ANDRE JEAN (M)	12 Route du Béarn	65700	LASCAZERES	A 463	1,1580	BIAS	65700	LASCAZERES
VIGNEAU ANDRE JEAN (M)	12 Route du Béarn	65700	LASCAZERES	A 462	0,5250	BIAS	65700	LASCAZERES
VIGNEAU ANDRE JEAN (M)	12 Route du Béarn	65700	LASCAZERES	A 522	0,6720	LE ROUDET	65700	LASCAZERES
VIGNEAU ANDRE JEAN (M)	12 Route du Béarn	65700	LASCAZERES	A 520	0,8600	LE ROUDET	65700	LASCAZERES
VIGNEAU ANDRE JEAN (M)	12 Route du Béarn	65700	LASCAZERES	A 460	0,3550	BIAS	65700	LASCAZERES
VIGNEAU ANDRE JEAN (M)	12 Route du Béarn	65700	LASCAZERES	B 50	1,0325	LE PONT	65700	LASCAZERES
VIGNEAU ANDRE JEAN (M)	12 Route du Béarn	65700	LASCAZERES	B 23	0,9790	GALAOUZE	65700	LASCAZERES
VIGNEAU ANDRE JEAN (M)	12 Route du Béarn	65700	LASCAZERES	B 28	0,3290	LE PONT	65700	LASCAZERES
VIGNEAU ANDRE JEAN (M)	12 Route du Béarn	65700	LASCAZERES	B 29	0,3370	LE PONT	65700	LASCAZERES
VIGNEAU ANDRE JEAN (M)	12 Route du Béarn	65700	LASCAZERES	B 22	0,7258	GALAOUZE	65700	LASCAZERES
VIGNEAU ANDRE JEAN (M)	12 Route du Béarn	65700	LASCAZERES	B 170	0,2102	GALAOUZE	65700	LASCAZERES
VIGNEAU RENE (M)	7 Cami de Baiiros	65700	LASCAZERES	F 699	1,1492	LAUGA	65700	LASCAZERES
VIGNEAU RENE (M)	7 Cami de Baiiros	65700	LASCAZERES	B 24	2,1895	GALAOUZE	65700	LASCAZERES
VIGNEAU RENE (M)	7 Cami de Baiiros	65700	LASCAZERES	B 30	1,0050	LE PONT	65700	LASCAZERES
VIGNEAU RENE (M)	7 Cami de Baiiros	65700	LASCAZERES	B 31	1,6735	LE PONT	65700	LASCAZERES
VIGNEAU RENE (M)	7 Cami de Baiiros	65700	LASCAZERES	B 32	0,3562	LE PONT	65700	LASCAZERES
VIGNEAU RENE (M)	7 Cami de Baiiros	65700	LASCAZERES	B 168	0,2873	LE PONT	65700	LASCAZERES

Vu pour être annexé  
à notre arrêté de ce jour  
A Tarbes le : 04 MAI 2022  
Le Préfet - .....

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale

  
Sibylle Sarraute



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2021-07-27-00007

Arrêté inter préfectoral portant modification des  
statuts du syndicat mixte des 3 collines (64/65)



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de  
la légalité et du développement  
territorial**

**Bureau de l'intercommunalité et  
du contrôle de légalité**

**ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES  
STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES 3 COLLINES**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N°64-2021-07-27-0008

**LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-20 et L. 5711-1 ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral en date du 19 juin 1985 portant création du syndicat intercommunal de transport scolaire des élèves de l'ensemble scolaire de Bédeille-Escaunets ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral en date du 29 août 1991 portant modification du syndicat susvisé en SIVOM de l'Enclave Nord ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral en date du 18 septembre 2000 portant changement de dénomination du SIVOM de l'Enclave Nord en SIVOM des 3 collines ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral en date du 14 mars 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte des 3 collines ;

**VU** la délibération en date du 15 mars 2021 du comité syndical du syndicat mixte des 3 collines approuvant la modification de ses statuts ;

**VU** les délibérations concordantes du conseil municipal de la commune de Bédeille en date du 7 avril 2021 et du conseil communautaire de la communauté de communes Adour Madiran en date du 8 juillet 2021 approuvant cette modification ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité définies à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRÊTENT**

**Article premier** : L'article 2 des statuts du syndicat mixte des 3 collines est modifié et rédigé comme suit :

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

« Article 2 :

Ce syndicat exerce en lieu et place des communes ou communautés de communes concernées les compétences scolaires et périscolaires des écoles de Bédeille, Escaunets et Sedze-Maubecq suivantes :

- services aux écoles (achat de fournitures scolaires et d'entretien, frais de télécommunication, recrutement et gestion des personnels de service des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles) ;
- organisation du service de restauration scolaire ;
- organisation et gestion des activités périscolaires des jours de classe ;
- gestion du personnel intervenant dans ces écoles. »

**Article 2 :** Les autres dispositions contenues dans les statuts du syndicat mixte des 3 collines sont et demeurent applicables.

**Article 3 :** Un exemplaire des statuts du syndicat mixte des 3 collines prenant en compte cette modification est annexé au présent arrêté.

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Secrétaire générale des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le président du syndicat mixte des 3 collines, le maire de la commune de Bédeille et le président de la communauté de communes Adour Madiran sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

Tarbes le **19 JUL. 2021**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

Pau, le **27 JUL. 2021**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau -75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos -64010 Pau cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.ouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.ouv.fr)

DÉPARTEMENT  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**SYNDICAT MIXTE  
DES 3 COLLINES**  
MAIRIE DE SEDZE-MAUBECQ  
64160 SEDZE-MAUBECQ

# SYNDICAT MIXTE DES 3 COLLINES

## STATUTS MODIFIES

Délibération du Conseil Syndical du 15 mars 2021

**Article 1 :**

Le syndicat mixte des 3 collines est composé de :

- La Communauté Des Communes Adour Madiran en représentation substitution de ses communes membres SEDZE-MAUBECQ, ESCAUNETS et VILLENAVE-PRES-BEARN.
- La commune de BEDEILLE.

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de SEDZE-MAUBECQ.

**Article 2 :**

Ce syndicat exerce en lieu et place des communes ou communautés de communes concernées les compétences scolaires et périscolaires des écoles de BEDEILLE, ESCAUNETS et SEDZE-MAUBECQ suivantes :

- Service aux écoles (achat de fournitures scolaires et d'entretien, frais de télécommunication, recrutement et gestion des personnels de service des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles).
- Organisation du service de restauration scolaire
- Organisation et gestion des activités périscolaires des jours de classe
- Gestion du personnel intervenant dans ces écoles

**Article 3 :**

Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le receveur de la trésorerie de PONTACQ.

**Article 4 :**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 5 :**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 8 membres :

- 6 membres pour la Communauté des Communes Adour Madiran représentant les communes de SEDZE-MAUBECQ, ESCAUNETS et VILLENAVE-PRES-BEARN
- 2 membres pour la commune de BEDEILLE

Le comité syndical élira en son sein son bureau composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

Chaque commune ou Communauté de communes devra être représentée au bureau.

Le comité syndical sera ainsi représenté au conseil d'école par le Président et / ou un membre du bureau.

**Article 6 :**

Le syndicat se réunira une fois par trimestre sur convocation du Président ou sur demande de la moitié des membres.

**Article 7 :**

La contribution des communes adhérentes est déterminée au prorata du nombre d'habitants de chaque commune membre (population INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année). Le montant de la participation sera fixé par délibération du comité syndical.

La contribution des communes est une dépense obligatoire. Les recettes du SIVOM seront constituées des participations des communes, des subventions, du produit des services et des éventuels dons et legs ou toutes autres sources de financement reconnu par la loi. Une commune n'ayant pas d'école sur son territoire peut contribuer forfaitairement au fonctionnement du syndicat par le versement d'une subvention annuelle qui sera fixée par délibération du conseil municipal de la commune.

**Article 8 :**

Les enfants des communes extérieures au syndicat pourront être accueillis dans les classes du RPI en fonction des disponibilités et à condition que la commune de domicile s'engage à régler au syndicat les frais de scolarité qui auront été fixés par le comité syndical. Une convention entre le syndicat et la commune concernée formalisera cet accord.

**Article 9 :**

Les communes désirant intégrer le syndicat devront se conformer aux dispositions de l'article L5211-18 du CGCT, notamment pour la participation aux emprunts à la date d'intégration.

Si une commune adhérente désire se retirer du syndicat, elle devra également se conformer aux dispositions des articles L5211-19 et L5211-25-1 du CGCT.

**Article 10 :**

La dissolution du syndicat pourra être prononcée conformément aux dispositions du CGCT en fin d'année civile.

**Article 12 :**

Toutes les questions non prévues par les présents statuts et les litiges qui pourraient en résulter, seront réglés par le CGCT.

*Vu pour être annexé à la délibération N° 2021-1503-05 du conseil syndical du 15 mars 2021.*

Le Président,

Sébastien DIAZ



*Vu pour être annexé à l'arrêté  
en date de ce jour*

*Tarbes, le*

**J 9 JUIL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUDI

*Vu pour être annexé à l'arrêté  
en date de ce jour*

*PAU, le*

**27 JUIL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTEPA



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-05-09-00004

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 25 mai 2004 actant la cessation d'activité de l'atelier de traitement de surface de la Société ALIA PRODUCTIONS sur le territoire de la commune de Pierrefitte-Nestalas



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2022-  
à l'arrêté préfectoral du 25 mai 2004  
actant la cessation d'activité de l'atelier de traitement de surface  
Société ALIA PRODUCTIONS**

**Commune de Pierrefitte-Nestalas**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L.181-14, R.181-45 et R.512-75 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

**Vu** l'arrêté du ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle - CS 61 350 - 65 013 TARBES Cedex 9

1/6

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2004-146-6 du 25 mai 2004 autorisant la société MITJAVILA TPTS à exploiter une unité d'extrusion de profilés en aluminium et d'application de peinture ainsi qu'une installation de décapage thermique des balancelles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012002-0008 du 02 janvier 2013 instaurant une surveillance perenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

**Vu** le courrier préfectoral du 13 novembre 2020 mettant à jour le tableau de classement administratif du site, modifiant ainsi le tableau de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2005 susvisé ;

**Vu** la déclaration de changement d'exploitant du 20 janvier 2022 au profit de la société ALIA PRODUCTIONS ;

**Vu** la déclaration de cessation d'activité de l'atelier de traitement de surface transmis au préfet le 24 janvier 2022 ;

**Vu** le dossier de cessation d'activité de l'atelier de traitement de surface transmis au préfet le 19 février 2022 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 juillet 2021 faisant suite à l'inspection du 30 juin 2021 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 21 mars 2022 faisant suite à l'inspection du 11 mars 2022 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 21 mars 2022 à la connaissance de l'exploitant ;

**Vu** la réponse de l'exploitant du 20 avril 2022 dans le cadre du contradictoire ;

**Considérant** que l'exploitant a notifié au préfet par courrier du 24 janvier 2022 la cessation des activités de traitement de surface relevant des rubriques 3260, 4441.2 et 4120.2b de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** que l'exploitant a réalisé l'ensemble des actions de mise en sécurité et remise en état imposées par l'article R.512-75 du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre à jour la situation administrative du site ainsi que les prescriptions applicables au site en modifiant certaines prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2004 et portant sur les conditions d'exploitation de l'atelier de traitement de surface ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre à jour les conditions de surveillance des rejets atmosphériques du site, notamment en vu de réglementer le four de chauffe, les deux fours de revenu ainsi que le four de laquage qui ne font pas l'objet de valeurs limites de rejet ni de fréquence de surveillance dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2004 ;

**Considérant** notamment que le site n'est plus à l'origine de rejets d'eaux industrielles suite au démantèlement de la station de traitement des effluents provenant de l'activité de traitement de surface, et de ce fait, n'est plus à l'origine de rejets de substances dangereuses dans l'environnement ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

2/6

**Considérant** qu'il n'est pas nécessaire de présenter ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) compte tenu que les modifications apportées ne sont pas considérées comme des modifications substantielles ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le tableau de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2004, modifié par courrier préfectoral du 13 novembre 2020 est abrogé et remplacé par le nouveau tableau de classement suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime
2566	Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique 1. La capacité volumique du four étant : a) Supérieure à 2 000 l	Four à pyrolyse	A
2940.3.b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre <u>des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</u>  3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) supérieure à 200 kg	2 cabines de peinture < 200 kg/j	DC
2560.1.a	<b>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</b>  1) La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieur à 1000 KW	Presse : 1440 KW	E

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

3/6

<b>2565.3</b>	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des <a href="#">rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670</a> . 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements	Four de nitruration filière	<b>DC</b>
<b>2561</b>	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	Fours trempe	<b>DC</b>

## **Article 2 : Cessation d'activité de l'atelier de traitement de surface**

Suite à la cessation déclarée de l'activité de traitement de surface du site, les articles 2.3.1, 2.3.2, 2.3.3, 2.4.1.1, 2.4.2.1, 2.4.2.2, 2.4.2.3, 2.4.2.4, 2.4.2.5, 2.4.2.6 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2004 relatifs aux rejets d'effluents liquides ainsi que l'article 3.3.1 relatif aux rejets atmosphériques de l'atelier de traitement de surface sont abrogés.

L'exploitant devra transmettre avant le 31 décembre 2022 un bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines. Si le bilan transmis conclut à l'absence de pollution de la nappe souterraine au droit du site liée aux activités du site, à compter du 1er janvier 2023, l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2004 relatif au suivi de la qualité des eaux souterraines est également abrogé.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2012002-0008 instaurant une surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique est abrogé.

## **Article 3 : Valeurs limites de rejets et contrôles à l'émission des rejets atmosphériques**

Les prescriptions des articles 3.4 et 3.5 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2004 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les concentrations mesurées des rejets à l'atmosphère sont inférieures ou égales aux valeurs limites réglementaires définies dans le tableau suivant :

<b>Paramètre</b>	<b>Four de chauffe</b>	<b>Fours de revenu</b>	<b>Four à pyrolyse</b>	<b>Four de laquage</b>
<b>Poussières</b>	150 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h,  100 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h	150 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h,  100 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h	100 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h,  40 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h	100 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h,  40 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h
<b>Rejets de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés</b>	0,05 mg/m <sup>3</sup> par métal et de 0,1 mg/m <sup>3</sup> pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) , si le flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés	/	/	

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

4/6

	dépasse 1 g/h			
<b>Rejets d'arsenic, sélénium et tellure et de leurs composés</b>	1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en As + Se + Te) si le flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés dépasse 5 g/h	/	/	
<b>Rejets de plomb et de ses composés</b>	1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Pb) si le flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h	/	/	
<b>Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et de leurs composés</b>	5 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn), si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h,	/	/	
<b>CO</b>	100 mg/Nm <sup>3</sup>	/	100 mg/Nm <sup>3</sup>	
<b>CH4</b>	50 mg/Nm <sup>3</sup>	/	50 mg/Nm <sup>3</sup>	
<b>Nox</b>	100 mg/Nm <sup>3</sup>	/	100 mg/Nm <sup>3</sup>	
<b>COV</b>	/	/	110 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux horaire total de COV <sup>(1)</sup> dépasse 2 kg/h	110 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux horaire total de COV <sup>(1)</sup> dépasse 2 kg/h

Les fréquences de surveillance imposées pour ces 3 rejets sont :

- fréquence annuelle pour le four de chauffe et le four de pyrolyse
- fréquence tri annuelle pour les fours de revenu et le four de laquage.

Concernant le four de chauffe, l'exploitant doit sous 3 mois respecter les valeurs limites réglementaires imposées dans le tableau précédent.

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU, soit par courrier (Villa Noubilos – Cours Lyautey BP 543 – PAU CEDEX), soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

5/6

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 3 – Information des tiers**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Pierrefitte-Nestalas et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie de Pierrefitte-Nestalas pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par M. le Maire de Pierrefitte-Nestalas et sera envoyé à la préfecture - pôle environnement, installations classées -.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 4 – Exécution**

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- M. le Maire de Pierrefitte-Nestalas

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée :

**- pour notification, à :**

M. Raymond MITJAVILA, Président de la société ALIA PRODUCTIONS

**- pour information, à :**

M. le Sous-Préfet d'Argeles-Gazost,

Fait à Tarbes, le – 9 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAU

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-05-11-00002

Arrêté préfectoral portant levée de mise en  
demeure de la Société ÉMULSION DES PYRÉNÉES  
pour les activités qu'elle exploite sur la  
commune de Tarbes



## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **Arrêté préfectoral n°65-2022- portant levée de mise en demeure de la Société ÉMULSION DES PYRÉNÉES pour les activités qu'elle exploite sur la commune de Tarbes**

#### **Le préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.511-1 et L.514 - 5 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1999 autorisant la société Émulsion des Pyrénées à exploiter une installation de stockage, fabrication de bitumes et de liants routiers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 avril 2018 portant mise à jour de la situation administrative de l'établissement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 15 juillet 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2021-08-12-00006 du 12 août 2021 portant mise en demeure de la Société ÉMULSION DES PYRÉNÉES pour les activités qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Tarbes ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 12 avril 2022 proposant la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, à l'issue de la visite sur site du 11 avril 2022 ;

**Considérant** que les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°65-2021-08-12-00006 portant mise en demeure sont respectées ;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La mesure de mise en demeure notifiée à l'exploitant par arrêté préfectoral n° 65-2021-08-12-00006 du 12 août 2021 est levée.

L'arrêté préfectoral susmentionné est abrogé.

### **Article 2 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU, soit par courrier (Villa Noubilos – Cours Lyautey BP 543 – PAU CEDEX), soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 3 – Information des tiers**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Tarbes et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie de Tarbes pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par M. le Maire de Tarbes et sera envoyé à la préfecture - pôle environnement, installations classées-.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

2/3

#### **Article 4 – Exécution**

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- M. le Maire de Tarbes

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée :

**pour notification à la Société ÉMULSIONS DES PYRÉNÉES**

**pour information, à :**

- M. le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Tarbes,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **11 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYALIT 

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-05-11-00004

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral  
N°65-2021-08-25-00001 portant composition de  
la commission départementale de la sécurité  
routière pour 2021-2024



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 65-2021-08-25-00001 portant composition de la commission  
départementale de la sécurité routière pour 2021-2024**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu le Code du sport et notamment les articles A 331-2 à A 331-32 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles, R 411-10 à R 411-12 et R 325-24 relatifs à la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le code des relations du public avec l'administration, et notamment les articles R 133-3 à R 133-15 ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2021-08-25-00001 du 25 août 2021 portant composition de la commission départementale de sécurité routière 2021-2024 ;

Considérant que le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 susvisé transfère au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports les services régionaux et départementaux de l'État en charge des missions relevant de la jeunesse, de l'engagement civique, de l'éducation populaire, de la vie associative et des sports ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition du collège représentants des services de l'État ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 65-2021-08-25-00001 du 25 août 2021 est modifié comme suit : « La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant » est remplacé par « Le directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées, inspecteur d'Académie ou son représentant »

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté n° 65-2021-08-25-00001 susvisé demeure inchangé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées auprès du tribunal administratif de Pau Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 PAU CEDEX, ou par voie dématérialisée à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission départementale de la sécurité routière.

Fait à Tarbes, le 11 MAI 2022

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAU

